EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au vice-consul de Belgique à Marrakech.... 762
Exequatur accordé au consul général de Suède à Tanger..... 762

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 11 juillet 1935 (9 rebia II 1354) modifiant, à partir du 1er juillet 1935, les traitements des agents de certains cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat 763

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 relatif au statut du cadre des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil 763

Décret attribuant aux agents du corps du contrôle civil des bonifications et des majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux..... 764

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 7 juin 1935 (5 rebia I 1354) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Fès..... 766

Dahir du 8 juin 1935 (6 rebia I 1354) autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial (Marrakech).... 766

Dahir du 11 juin 1935 (9 rebia I 1354) autorisant la vente de cinq parcelles de terrain domanial (Marrakech) 766

Dahir du 11 juin 1935 (9 rebia I 1354) autorisant la vente de quatre parcelles de terrain domanial (Marrakech)..... 767

Dahir du 15 juin 1935 (13 rebia I 1354) modifiant le dahir du 20 juin 1934 (7 rebia I 1353) sur le warrantage des blés dur et tendre 767

Dahir du 1er juillet 1935 (29 rebia I 1354) suspendant la perception de la taxe de mouture sur les blés tendres.. 767

Arrêté viziriel du 11 juin 1935 (9 rebia I 1354) portant constitution de l'association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « de la rue de Tlemcen », à Oujda.... 768

Arrêté viziriel du 15 juin 1935 (13 rebia I 1354) fixant les conditions d'attribution d'une prime aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, en dédommagement des frais de douane et de transport..... 768

Arrêté viziriel du 15 juin 1935 (13 rebia I 1354) complétant l'arrêté viziriel du 15 juillet 1925 (23 hija 1343) portant règlement général d'urbanisme pour la médina de Marrakech 768

Arrêté viziriel du 15 juin 1935 (13 rebia I 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la municipalité de Meknès, d'une boutique habous 769

Arrêté viziriel du 15 juin 1935 (13 rebia I 1354) ordonnant une enquête en vue du déclassement d'une partie de la zone de protection établie le long de la nouvelle avenue de la Koutoubia au Guéliz, à l'intérieur des murs de la ville de Marrakech 769

Arrêté viziriel du 15 juin 1935 (13 rebia I 1354) frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à la création d'une école de ponts du génie à Port-Lyautey.. 770

Arrêté viziriel du 15 juin 1935 (13 rebia I 1354) relatif à l'établissement d'un cantonnement réservé dans les eaux territoriales de la zone française de l'Empire chérifien.. 770

Arrêté viziriel du 24 juin 1935 (22 rebia I 1354) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Sidi-Slimane, et fixation du rayon de sa zone périphérique..... 771

Arrêté viziriel du 24 juin 1935 (22 rebia I 1354) autorisant la vente par la municipalité de Safi de parcelles de terrain.. 771

Arrêté viziriel du 24 juin 1935 (22 rebia I 1354) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Akansar, Oudeyat, Fouarat et Taoujat (Meknès)..... 771

Arrêté viziriel du 24 juin 1935 (22 rebia I 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Marrakech, de trois immeubles habous 772

Arrêté viziriel du 24 juin 1935 (22 rebia I 1354) portant à dix francs le droit perçu sur les passeports délivrés par le mendoub de S.M. le Sultan, à Tanger..... 773

Arrêté viziriel du 24 juin 1935 (22 rebia I 1354) autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain nécessaires à l'emprise de la route n° 24, de Meknès à Marrakech..... 773

Arrêté viziriel du 25 juin 1935 (23 rebia I 1354) portant nomination d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine à Kasba-Tadla 773

Arrêté viziriel du 25 juin 1935 (23 rebia I 1354) abrogeant, en ce qui concerne le lot « Madhouma n° 1 et Bled ben Kezza », les dispositions de l'arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) portant résiliation de la vente de lots de colonisation 773

Arrêté viziriel du 25 juin 1935 (23 rebia I 1354) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Doukkala)..... 774

Arrêté viziriel du 25 juin 1935 (23 rebia I 1354) portant organisation du cadre du personnel indigène des eaux et forêts 774

Arrêté viziriel du 26 juin 1935 (24 rebia I 1354) déterminant le montant de nouvelles allocations viagères attribuées à certains anciens militaires chérifiens 775

Arrêté viziriel du 28 juin 1935 (26 rebia I 1354) relatif à l'exploitation des services publics de distribution d'eau et d'électricité dans divers centres 776

Arrêté viziriel du 28 juin 1935 (26 rebia I 1354) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques 776

Arrêté viziriel du 28 juin 1935 (26 rebia I 1354) complétant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat 777

Arrêté viziriel du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) complétant l'arrêté viziriel du 17 décembre 1930 (26 rejeb 1349) relatif à la rétribution de certains agents auxiliaires du personnel enseignant 777

Arrêté du contre-amiral, commandant la marine au Maroc, portant classement au titre d'ouvrage militaire de la batterie de défense des côtes « Lieutenant de vaisseau Dupetit-Thouars », sise au quartier du Belvédère, à Fedala 778

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des attributaires du lotissement maraîcher d'Aïn-Taoujdat 778

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur les terrains d'El-Oglat (Abda) 779

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur la grande daïa de Daïet H'Rig (contrôle civil des Zaër) 779

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet réglementant l'usage des eaux dérivées de l'oued Za, entre les gorges de Beni-Koulal et la Moulouya 779

Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction et déviation de la circulation dans la traversée du chantier de rechargement situé sur la route n° 22 780

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits existant sur les eaux des sources de Ras el Aïn de Sidi Abdelkrim 781

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de modification des statuts et du périmètre de l'association syndicale agricole privilégiée des Oulad-Hamimoun 781

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation prorogeant pour une durée d'un an certains arrêtés relatifs au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation 782

Arrêté du directeur de l'administration municipale modifiant l'arrêté du 20 juin 1932 instituant des concours pour le personnel du cadre administratif des municipalités 782

Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité 782

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juin 1935 783

Liste des permis de recherches rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité 783

Nomination d'un membre du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance 783

Nomination d'un membre du comité de la communauté israélite de Settat 783

Rapport annuel sur la situation financière de la caisse de rentes viagères 783

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1043, du 21 octobre 1932, page 1216 784

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1184, du 5 juillet 1935, page 728 784

Création d'emplois 784

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 784

Promotion réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux 786

Prorogation de la limite d'âge 787

Admission à la retraite 787

Radiation des cadres 787

Concession de pensions civiles 787

Suppressions d'emplois 787

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour l'emploi de vérificateur des I.E.M. de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc 787

Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 2e trimestre 1935 classés par centre immatriculateur et par marque 787

Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie sous le régime du décret du 28 décembre 1926, complété par la loi du 2 avril 1932 et en application des décrets des 31 mai et 26 octobre 1934, et 15 et 29 mai 1935, pendant la 3e décade du mois de mai 1935 789

Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités 792

Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer. 792

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 24 au 30 juin 1935 793

Loterie marocaine 794

Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca du 29 juin au 6 juillet 1935 794

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR
accordé au vice-consul de Belgique à Marrakech.

Par décision en date du 29 juin 1935, le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Eric Henrotin, en qualité de vice-consul de Belgique à Marrakech.

EXEQUATUR
accordé au consul général de Suède à Tanger.

Par décision en date du 29 juin 1935, du Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, l'exequatur a été accordé à M. Froberg Karl-Nils-Erik, en qualité de consul général honoraire de Suède à Tanger, avec juridiction sur cette zone.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUILLET 1935 (9 rebia II 1354)

modifiant, à partir du 1er juillet 1935, les traitements des agents de certains cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (12 joumada II 1349) modifiant, à compter du 1er avril 1930, les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat ;

Vu le dahir du 25 juin 1935 (25 rebia I 1354) prescrivant la révision, à partir du 1er juillet 1935, des échelles de traitements des fonctionnaires du Makhzen et des agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux du service de la police générale énumérés ci-après, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs sous-chefs et brigadiers

Hors classe (2e échelon)	9.400 fr.
Hors classe (1er échelon)	9.030
1re classe	8.650
2e classe	8.280

Inspecteurs de la sûreté et gardiens de la paix

Hors classe (2e échelon)	8.650 fr.
Hors classe (1er échelon)	8.280
1re classe	7.900
2e classe	7.525
3e classe	7.150
4e classe	6.775
Stagiaires	6.400

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er juillet 1935.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1354.
(11 juillet 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 relatif au statut du cadre des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du cadre des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1er et 6 de l'arrêté résidentiel susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier* (nouveau). — Le cadre des chaouchs « et mokhazenis du service du contrôle civil comprend :

« Des chaouchs de service central ;
« Des chefs de makhzen :
« Des mokhazenis montés :
« Des mokhazenis non montés. »

« *Article 6* (nouveau). — Les cadres et soldes annuelles « des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil « sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Chaouchs de service central et mokhazenis non montés*

« 1re classe	7.900 fr.
« 2e classe	7.525
« 3e classe	7.150
« 4e classe	6.775
« 5e classe	6.400
« 6e classe	6.100
« 7e classe	5.800
« 8e classe	5.500

« *Chefs de makhzen*

« 1re classe	7.720 fr.
« 2e classe	7.340

« *Mokhazenis montés*

« 1re classe	6.960 fr.
« 2e classe	6.580
« 3e classe	6.210
« 4e classe	5.890
« 5e classe	5.570
« 6e classe	5.250

Dispositions transitoires

ART. 2. — Les chaouchs de service central, mokhazenis non montés et mokhazenis montés sont reclassés ainsi qu'il suit :

Chaouchs de service central et mokhazenis non montés

ANCIENS GRADES	TRAITEMENTS	NOUVEAUX GRADES	TRAITEMENTS
1re classe	8.400 fr.	1re classe	7.900 fr.
2e classe	8.000	2e classe	7.525
3e classe	7.600	3e classe	7.150
4e classe	7.200	4e classe	6.775
5e classe	6.800	5e classe	6.400
6e classe	6.400	6e classe	6.100

Mokhazenis montés

ANCIENS GRADES	TRAITEMENTS	NOUVEAUX GRADES	TRAITEMENTS
3e classe	7.400 fr.	1re classe	6.960 fr.
4e classe	7.000	2e classe	6.580
5e classe	6.600	3e classe	6.210
6e classe	6.200	4e classe	5.890

ART. 3. — Les chefs chaouchs de service central, les chefs de makhzen, les mokhazenis montés de 1re et de 2e classe en fonctions à la date du présent arrêté, recevront à titre personnel la solde annuelle suivante :

Chefs chaouchs de service central et chefs de makhzen

1re classe	8.650 fr.
2e classe	8.275

Mokhazenis montés

1re classe	7.720 fr.
2e classe	7.340

Les chefs chaouchs, chefs de makhzen de 2e classe, chaouchs, mokhazenis montés de 2e classe, actuellement en fonctions, promus ultérieurement à la 1re classe de leur grade, continueront à percevoir la solde attachée à la 2e classe de leur grade, telle qu'elle est fixée au présent article.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juillet 1935.

Rabat, le 1er juillet 1935.

J. HELLEU.

DÉCRET

attribuant aux agents du corps du contrôle civil des bonifications et des majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

La jurisprudence récente du conseil d'Etat relative au rappel de services militaires au corps du contrôle civil du Maroc, a fait apparaître que les lois françaises ne s'appliquaient pas *de plano* aux contrôleurs civils et qu'il appartenait au Président de la République de déterminer les règles se rapportant au rappel de services militaires des agents de ce corps.

Un projet de décret a été établi à cet effet. Ce projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction reproduit les dispositions des lois françaises. Il comporte cependant une prescription particulière, commune à tous les textes édictés au Maroc en la matière, qui laisse l'administration libre d'étendre ou non après un examen de chaque cas le bénéfice de cette législation aux agents recrutés latéralement. Cette particularité est justifiée par la nécessité de tenir compte de l'incorporation, aussi bien dans l'administration du Protectorat que dans l'administration chérifienne, créées de toutes pièces, de nombreux fonctionnaires recrutés à des grades autres que les grades de base, principalement en considération de leurs services militaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République à ratifier et à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français dans l'Empire chérifien ;

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu les lois des 21 mars 1905, 7 août 1913, 31 décembre 1917 et 1er avril 1923, sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats-fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'État ;

Vu la loi du 31 mars 1924 relative à l'application de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 ;

Vu les lois des 9 décembre 1927 et 18 avril 1928 accordant de nouvelles majorations d'ancienneté pour services militaires de guerre ;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Les agents du corps du contrôle civil du Maroc bénéficieront de bonifications et de majorations d'ancienneté accordées dans les conditions prévues ci-après, au titre du service militaire légal et du service militaire de guerre accomplis par eux.

ART. 2. — Les dispositions des titres 2 et 3 ci-dessous ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires recrutés dans le grade de base.

L'application éventuelle des dites dispositions aux agents recrutés à des grades autres que les grades de début ne sera examinée que sur la demande des intéressés.

TITRE DEUXIÈME

Bonifications pour service militaire légal

ART. 3. — Le temps de service militaire légal effectué avant leur admission dans les cadres par les agents du corps du contrôle civil est compté pour une durée équivalente de services civils dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement quelle que soit la date d'entrée dans l'administration des dits fonctionnaires.

L'application des dispositions ci-dessus s'effectuera dans les conditions prévues : 1° par la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée (art. 7) ; 2° par la loi du 31 mars 1924 relative à l'application de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 précitée ; 3° et par la loi du 18 juil-

let 1924 réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance.

ART. 4. — Le temps de service à admettre dans le décompte des bonifications prévues à l'article 3 est l'intégralité du service actif imposé par la loi de recrutement sous le régime de laquelle ledit service a été accompli.

Le temps passé sous les drapeaux par les titulaires d'une pension militaire proportionnelle ou d'ancienneté n'est compté pour une durée équivalente de services civils qu'à concurrence du temps légal auquel ils étaient astreints d'après leur classe de mobilisation. Il n'est pas tenu compte des services militaires effectués à un autre titre par ces anciens militaires, sous réserve des dispositions du titre troisième ci-après.

TITRE TROISIÈME

Bonifications pour service militaire de guerre

ART. 5. — Le temps de service militaire effectué pendant la guerre au delà de la durée légale du service actif, avant leur admission dans les cadres, par les agents du corps du contrôle civil, est compté pour une durée équivalente de services civils dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement quelle que soit la date d'entrée dans l'administration des dits fonctionnaires.

L'application des dispositions ci-dessus s'effectuera dans les conditions prévues par la loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires démobilisés de l'État français.

ART. 6. — Le temps de service à admettre dans le décompte des bonifications prévu à l'article 5 ne peut dépasser la durée de la mobilisation de la classe à laquelle appartient l'intéressé.

Il n'en sera tenu compte aux titulaires d'une pension militaire proportionnelle ou d'ancienneté que dans la mesure où le temps de mobilisation de ces anciens fonctionnaires ne se confondrait pas avec des services effectués par eux à un autre titre.

TITRE QUATRIÈME

Majorations pour service militaire de guerre

ART. 7. — Les agents du corps du contrôle civil bénéficieront des majorations d'ancienneté accordées dans les conditions prévues par les lois du 9 décembre 1927 (art. 23 et 24) et du 19 mars 1928 (art. 33 et 34).

ART. 8. — Le bénéfice des dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera étendu aux fonctionnaires mobilisés qui, par suite de leur recrutement à un grade supérieur, n'ont pas reçu de bonifications d'ancienneté pour les services militaires de guerre qu'ils ont accomplis.

TITRE CINQUIÈME

Dispositions spéciales

ART. 9. — Les agents du corps du contrôle civil bénéficieront lors de leur titularisation au grade de contrôleur civil suppléant du rappel des bonifications et des majorations auxquelles ils peuvent prétendre pour les services militaires accomplis par eux.

ART. 10. — Le temps passé sous les drapeaux qui doit entrer dans le calcul des rappels pour service militaire est compté en une seule fois dès l'incorporation définitive de l'agent dans les cadres.

Lorsque l'ancienneté ainsi obtenue dépassera le temps jugé nécessaire pour passer d'une classe à l'autre l'excédent entrera en ligne de compte pour l'avancement suivant.

ART. 11. — Au moment de leur promotion à l'avant-dernière classe du grade de contrôleur civil suppléant, ces agents pourront bénéficier d'un rappel d'ancienneté égal à la différence entre la cote qui leur a été attribuée pour cette promotion et leur ancienneté dans la dernière classe du grade de contrôleur civil suppléant. Ils seront reclassés compte tenu de ce rappel d'ancienneté et ils recevront le rappel de solde correspondant

ART. 12. — Les avantages accordés au titre des services militaires résultant de l'application du présent décret ne pourront en aucun cas se cumuler avec les avantages de même nature qui auraient déjà été accordés pour les mêmes motifs aux bénéficiaires.

ART. 13. — Les bonifications à accorder en vertu du titre deuxième ci-dessus produiront effet au point de vue de l'avancement et du traitement à compter du 1er avril 1923. Celles à accorder en vertu du titre troisième ci-dessus à compter du 1er janvier 1924. Les majorations à accorder en vertu du titre quatrième ci-dessus produiront effet à compter du 1er juillet 1927.

Cesseront d'avoir effet, à compter du 5 avril 1934, les dispositions des titres troisième et quatrième attribuant aux agents du corps du contrôle civil des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux, en vertu desquels le temps passé sous les drapeaux en sus de la durée légale du service obligatoire, avant l'admission dans les cadres, est compté pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement pour une durée équivalente de services civils, ainsi que des majorations d'ancienneté pour le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas opposables aux agents appartenant au corps du contrôle civil à la date du 5 avril 1934, dans la mesure des droits qu'ils peuvent encore faire valoir dans ce cadre.

ART. 14. — Le droit aux bonifications et majorations d'ancienneté pour service militaire résulte des inscriptions figurant sur les pièces militaires produites par les intéressés et, en cas de doute, est établi par une pièce réclamée à l'autorité militaire compétente.

ART. 15. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 avril 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 7 JUIN 1935 (5 rebia I 1354) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Ahmed ben Tahar Zerhouni d'un immeuble domanial inscrit sous le n° 702 F.U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, sis en cette ville, n° 125, derb Sidi Bou Knadel, titre foncier n° 1501 F., au prix de dix-huit mille quatre cent quatre-vingts francs (18.480 fr.) payable en cinq termes annuels de trois mille six cent quatre-vingt-seize francs (3.696 fr.) chacun.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1354,
(7 juin 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 8 JUIN 1935 (6 rebia I 1354) autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation d'El-Kelâa (Marrakech) ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 10 novembre 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « El Kelâa II n° 4 », la vente à M. Thibaut Louis de trois parcelles de terrain domanial d'une superficie globale approximative de deux cent quatre-vingt-quatorze hectares soixante-dix ares (294 ha. 70 a.), la première, à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 39 au sommier de consistance des biens domaniaux des Srarhna, d'une superficie approximative de soixante-quinze hectares (75 ha.) ; la seconde, inscrite sous le n° 40 au même sommier, d'une superficie approximative de quatre-vingt-quatorze hectares soixante-dix ares (94 ha. 70 a.) ; la troisième, à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 37 au même sommier, d'une superficie approximative de cent vingt-cinq hectares (125 ha.).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de vingt-trois mille francs (23.000 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « El Kelâa II n° 4 », auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1354,
(8 juin 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 11 JUIN 1935 (9 rebia I 1354) autorisant la vente de cinq parcelles de terrain domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation d'El-Kelâa à Marrakech ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 10 novembre 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « El Kelâa II n° 3 », la vente à M. Cantarel Georges de cinq parcelles de terrain domanial d'une superficie globale approximative de deux cent douze hectares treize ares (212 ha. 13 a.), la première, inscrite sous le n° 333 au sommier de consistance des biens domaniaux des Srarhna, d'une superficie approximative de soixante et onze hectares soixante-seize ares (71 ha. 76 a.) ; la seconde, à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 34 au même sommier, d'une superficie approximative de quarante hectares cinquante-sept ares (40 ha. 57 a.) ; la troisième, à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 346 au même sommier, d'une superficie approximative de vingt-deux hectares cinquante ares (22 ha. 50 a.) ; la quatrième, inscrite sous le n° 351 au même sommier, d'une superficie approximative d'un hectare (1 ha.) ; la cinquième, à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 39 au même sommier, d'une superficie approximative de soixante-seize hectares trente ares (76 ha. 30 a.).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix global de trente-neuf mille neuf cents francs (39.900 fr.) payable dans les mêmes conditions que le lot de colonisation « El Kelâa II n° 3 », auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1354,
(11 juin 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 11 JUIN 1935 (9 rebia I 1354)
autorisant la vente de quatre parcelles de terrain domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation d'El Kelâa, à Marrakech ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 10 novembre 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « El Kelâa I n° 6 », la vente à M. Vincendez Ernest, de quatre parcelles de terrain domanial, d'une superficie globale approximative de cent soixante-sept hectares (167 ha.), la première, inscrite sous le n° 313 au sommier de consistance des biens domaniaux des Srarna ; la seconde, dite « Ex-lot d'oliviers n° 8 », inscrite sous le n° 350 au même sommier ; la troisième, inscrite sous le n° 302 au même sommier, non compris l'olivette ; la quatrième, à prélever sur l'immeuble dit « Minifikha », inscrit sous le n° 349 au même sommier, d'une superficie approximative de soixante-seize hectares (76 ha.).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix global de quatre-vingt-cinq mille cinq cents francs (85.500 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « El Kelâa I n° 6 », auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1354,
(11 juin 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 15 JUIN 1935 (13 rebia I 1354)
modifiant le dahir du 20 juin 1934 (7 rebia I 1353) sur le warrantage des blés dur et tendre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 20 juin 1934 (7 rebia I 1353) sur le warrantage des blés dur et tendre est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — L'État prend à sa charge la fraction de « l'intérêt dépassant 3 % afférente aux avances consenties « du 1er juin 1934 au 31 juillet 1935, conformément à « l'article premier du présent dahir. »

Fait à Rabat, le 13 rebia I 1354,
(15 juin 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 1er JUILLET 1935 (29 rebia I 1354)
suspendant la perception de la taxe de mouture sur les blés tendres.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 juillet 1933 (20 rebia I 1352) instituant une caisse du blé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est suspendue, à partir du 1er juillet 1935, la perception de la taxe de 2 fr. 50 par quintal net de blé tendre mis en mouture.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1354,
(1er juillet 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1935
(9 rebia I 1354)
portant constitution de l'association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « de la rue de Tlemcen », à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 24 janvier 1934 ;

Vu les statuts relatifs à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement, à Oujda, d'une association syndicale de propriétaires urbains, adoptés par les propriétaires du quartier dit « de la rue de Tlemcen » (secteur des Cimetières), réunis en assemblée générale le 1er avril 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « de la rue de Tlemcen », situé dans le secteur des « Cimetières », à Oujda.

ART. 2. — Les agents techniques du bureau du plan de la ville d'Oujda sont chargés de procéder aux opérations de remaniements immobiliers que comporte l'objet de l'association syndicale.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1354,
(11 juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1935
(13 rebia I 1354)
fixant les conditions d'attribution d'une prime aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, en dédommagement des frais de douane et de transport.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 15 janvier 1921 (5 joumada I 1339) portant institution d'un conseil supérieur de l'agriculture et 4 janvier 1926 (19 joumada II 1344) portant institution d'un conseil supérieur de l'élevage ;

Vu les vœux émis par le conseil supérieur de l'agriculture, dans sa séance du 7 novembre 1923 ;

Vu les vœux émis par le conseil supérieur de l'élevage, dans ses séances des 20 décembre 1926, 31 mai 1927 et 11 janvier 1928 ;

Considérant que l'importation d'animaux mâles reproducteurs de races perfectionnées des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, ainsi que celle de certaines femelles présentant les caractères de race pure, peut contribuer à l'amélioration des races locales ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 27 avril 1928 (6 kaada 1346) fixant les conditions d'attribution d'une prime aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées et des vaches laitières inscrites aux herd-books de France, en dédommagement des frais de douane et de transport, est abrogé.

ART. 2. — L'importation au Maroc d'animaux mâles des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, ainsi que des juments de pur sang et de race bretonne et des vaches laitières inscrites aux herd-books de France, donne aux importateurs le droit de recevoir une prime d'importation pour les animaux reconnus, par le service de l'élevage, comme susceptibles d'améliorer les races locales.

Dans les régions où, pour quelque cause que ce soit, les herd-books ne fonctionnent pas, le certificat d'inscription au herd-book, exigé pour les vaches laitières, pourra être remplacé par une attestation signée des directeurs des services agricoles et du service vétérinaire du département spécifiant que les animaux exportés sont nés de parents de race pure et présentent tous les caractères de cette race.

ART. 3. — Un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixera chaque année les modalités d'application du présent arrêté, dont les dispositions produiront effet à compter du 1er janvier 1935.

Fait à Rabat, le 13 rebia I 1354,
(15 juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1935
(13 rebia I 1354)
complétant l'arrêté viziriel du 15 juillet 1925 (23 hija 1343) portant règlement général d'urbanisme pour la médina de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1925 (23 hija 1343) portant règlement général d'urbanisme pour la médina de Marrakech, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 15 juillet 1925 (23 hija 1343), les constructions privées à édifier dans l'enceinte du quartier dénommé « Arset el Maach » (extension du mellah de Marrakech) peuvent être bâties sans patio.

Les projets les concernant présentés à l'approbation doivent être soumis au secrétariat général (administration municipale) par l'entremise du chef des services municipaux.

L'autorisation de bâtir ne pourra éventuellement être délivrée par le chef des services municipaux qu'autant que les plans et dessins de la construction projetée auront été préalablement revêtus du visa du directeur du service de l'administration municipale ou de son délégué, après avis de l'inspection des monuments historiques.

Fait à Rabat, le 13 rebia I 1354,
(15 juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1935 (13 rebia I 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès d'une boutique habous.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 4 janvier 1935 (28 ramadan 1353) autorisant la vente à la municipalité de Meknès d'une boutique habous, sise sur l'emplacement du marché aux légumes de cette ville ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 7 novembre 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'agrandissement du marché aux légumes de la médina de Meknès, l'acquisition par la municipalité de cette ville d'une boutique habous figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de cinq mille francs (5.000 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 rebia I 1354,
(15 juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1935 (13 rebia I 1354) ordonnant une enquête en vue du déclassement d'une partie de la zone de protection établie le long de la nouvelle avenue de la Koutoubia au Guéliz, à l'intérieur des murs de la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er février 1922 (3 joumada II 1340) portant classement d'une zone de protection le long des remparts ouest de Marrakech et le long de la nouvelle avenue de la Koutoubia au Guéliz, à l'intérieur des murs de la ville ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à la création, dans une partie de cette zone, d'un lotissement destiné à l'extension de la ville indigène ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue de déclasser de la zone de protection établie le long des remparts ouest de Marrakech et le long de la nouvelle avenue de la Koutoubia au Guéliz, à l'intérieur des murs de la ville, la partie de la zone située au nord de ladite avenue, entre Bab Poterne et Dar Moulay Brahim, telle qu'elle est figurée par des hachures sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Le déclassement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, aura pour effet de supprimer dans la partie déclassée, la servitude *non œdificandi* établie par le dahir susvisé du 1er février 1922 (3 joumada II 1340). Toutefois, il ne pourra y être édifié que des maisons marocaines, conformément aux prescriptions indiquées aux plan et règlement d'aménagement de ce quartier. Les intéressés seront

tenus de soumettre leurs projets au visa préalable de l'inspecteur de l'urbanisme qui pourra exiger toutes les modifications nécessaires dans le cas où le dessin de ces constructions ne serait pas conforme aux techniques de l'habitation mauresque. Il sera, en outre, interdit d'apposer dans ce périmètre des affiches, panneaux ou enseignes.

ART. 2. — Par application des articles 4 et 5 du dahir susvisé du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues auxdits articles, par les soins des autorités locales, saisies au surplus, à cet effet, par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. La question du déclassement envisagé sera portée à l'ordre du jour de la commission municipale de Marrakech qui en délibérera.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités ainsi qu'une copie de la délibération intervenue, seront adressées, sans délai, par lesdites autorités au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, étant spécifié que tous les intéressés ont été touchés par la notification.

Fait à Rabat, le 13 rebia I 1354,
(15 juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1935 (13 rebia I 1354) frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à la création d'une école de ponts du génie à Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics et aux attributions du général, commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 octobre 1934 (2 rejeb 1353) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une école de ponts du génie à Port-Lyautey ;

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte, du 25 mars au 1er avril 1935, au contrôle civil de Port-Lyautey ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/2.000e annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NATURE DU TERRAIN	SUPERFICIE DES PARCELLES FRAPPÉES D'EXPROPRIATION
			Ha. A. Ca.
1	MM. Tisserand, Rafestin et Conventi.	Terrain maraîcher	1 59 55
2	Mohamed ben Abdallah el Dhidi	id.	27 92
3	id.	id.	58 57

ART. 2. — L'urgence est prononcée.

ART. 3. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 rebia I 1354,
(15 juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1935 (13 rebia I 1354) relatif à l'établissement d'un cantonnement réservé dans les eaux territoriales de la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 18 de l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) portant règlement sur la pêche maritime, modifié par le dahir du 4 mai 1932 (27 hija 1350) ;

Vu la nécessité de procéder à la reconstitution des fonds de pêche du quartier maritime de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi des engins traînants de la première catégorie est interdit, pendant une période de trois années, dans toute l'étendue des eaux territoriales de la zone française de l'Empire chérifien, comprise entre les méridiens de la casba de Mansouria et de l'épi d'Azemmour.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er juillet 1935.

Fait à Rabat, le 13 rebia I 1354.
(15 juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 1er juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1935 (22 rebia I 1354) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Sidi-Slimane, et fixation du rayon de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Sidi-Slimane est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique délimitée par un liséré bleu sur le plan précité est fixé à un kilomètre autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1354,
(24 juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 28 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1935 (22 rebia I 1354) autorisant la vente par la municipalité de Safi de parcelles de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1931 (1er ramadan 1349) autorisant la municipalité de Safi à faire procéder à la vente aux enchères publiques de vingt-sept parcelles de terrain faisant partie de son domaine privé, sises au quartier du Plateau ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 25 septembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 21 janvier 1931 (1er ramadan 1349), est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Safi à l'Office des mutilés et anciens combattants de huit parcelles de terrain d'une superficie globale approximative de quatre mille huit cent cinq mètres carrés 4.805 mq.).

ART. 2. — La vente de ces parcelles, sises au quartier du Plateau et figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, est consentie au prix global et forfaitaire de vingt-quatre mille vingt-cinq francs 24.025 fr.).

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1354,
(24 juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 6 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1935 (22 rebia I 1354) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Akansar, Oudeyat, Fouarat et Taoujat (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le cahier des charges du lotissement des Aït-Yacem prévoyant l'attribution des droits d'eau au profit d'attributaires de lots de ce lotissement ;

Considérant que la reconnaissance des droits existant sur les eaux des aïoun Akansar, Oudeyat, Fouarat et Taoujat permettra de réglementer l'usage des eaux disponibles et d'améliorer le mode de répartition ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel précité du 1er août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, dans l'annexe de contrôle civil des Beni-M'Tir, par arrêté du directeur général des travaux publics du 5 novembre 1934 ;

Vu les procès-verbaux, en date des 18 janvier et 1er février 1935, des opérations de la commission d'enquête et le plan y annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Akansar, Oudeyat, Fouarat et Taoujat sont homologuées conformément aux indications portées au tableau ci-après :

BÉNÉFICIAIRES	DROITS D'EAU			
	SUR L'AIN OUDEYAT	SUR L'AIN AKANSAR	SUR L'AIN FOUARAT	SUR L'AIN TAOUJAT
M. Corbic, attributaire du lot n° 4 du lotissement des Aït-Yacem	9/10	5/7	3/20	
Domaine public	1/10 (10/10)	2/7 (7/7)	(20/20)	
M. Meunier, attributaire du lot n° 6 du lotissement des Aït Yacem			15/20	La totalité
Domaine public			2/20	
M. Severac, attributaire du lot n° 14 du lotissement des Aït-Yacem				
Domaine public				

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1354,
(24 juin 1935).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1935 (22 rebia I 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Marrakech, de trois immeubles habous.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada II 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 10 décembre 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la création d'un marché aux huiles, l'acquisition par la ville de Marrakech, de trois immeubles habous désignés ci-après :

1° « *Fondouk aux légumes de Bab F'teuh* », figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie de sept cent quatre-vingt-sept mètres carrés trente-huit décimètres carrés (787 mq. 38), au prix de cinquante et un mille cent soixante-dix-neuf francs (51.179 fr.) ;

2° « *Fondouk Moulay el Kebir* », figuré par une teinte jaune sur le même plan, d'une superficie de cinq cent cinq mètres carrés cinquante décimètres carrés (505 mq. 50), au prix de vingt-cinq mille trois cent soixante-quinze francs (25.375 fr.) ;

3° « *Fondouk Semmarine* », figuré par une teinte bleue sur le même plan, d'une superficie de cinq cent quatre-vingt-neuf mètres carrés (589 mq.), au prix de vingt-six mille cinq cent cinq francs (26.505 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1354,
(24 juin 1935).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1935
(22 rebia I 1354)
portant à dix francs le droit perçu sur les passeports délivrés par le mendoub de S.M. le Sultan, à Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er mars 1933 (4 kaada 1351) portant majoration de certains droits d'enregistrement et de timbre ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1931 (23 chaabane 1349) relatif à la perception d'un droit de cinq francs pour les passeports délivrés par le mendoub de S. M. le Sultan à Tanger ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit perçu sur les passeports délivrés par le mendoub de S. M. le Sultan à Tanger est fixé à dix francs.

ART. 2. — Le conseiller du Gouvernement chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1354,
(24 juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1935
(22 rebia I 1354)
autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain nécessaires à l'emprise de la route n° 24, de Meknès à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition, au prix global de mille huit cent cinquante-neuf francs cinquante centimes (1.859 fr. 50) :

1° De deux parcelles de terrain faisant partie de la propriété dite « Sourt Batène », titre foncier n° 1851 M., sise en tribu Rehamna, d'une superficie respective de quinze mille mètres carrés (15.000 mq.) et treize mille six cent quarante mètres carrés (13.640 mq.), appartenant à Si M'Bark ben el Hachemi Rhamani ;

2° D'une parcelle de terrain faisant partie de la propriété dite « El Aouïna », titre foncier n° 2384 M., sise en tribu Rehamna, d'une superficie de huit mille cinq cent cinquante mètres carrés (8.550 mq.), appartenant également à Si M'Bark ben el Hachemi Rhamani.

Ces parcelles teintées en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté seront incorporées au domaine public comme emprises de la route n° 24, de Meknès à Marrakech.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1354,
(24 juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1935
(23 rebia I 1354)
portant nomination d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine à Kasba-Tadla.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 avril 1933 (25 hija 1351) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine dans les centres de Mechra-bel-Ksiri, Kasba-Tadla et Sidi-Rahal ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre de Kasba-Tadla :

M. Thollon Henri, en remplacement M. Loufrani Léon.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1354,
(25 juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1935
(23 rebia I 1354)
abrogeant, en ce qui concerne le lot « Madhouma n° 1 et Bled ben Kezza », les dispositions de l'arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) portant résiliation de la vente de lots de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) portant résiliation de la vente de lots de colonisation et, notamment, du lot « Madhouma n° 1 et Bled ben Kezza », attribué à M. Ferro Michel ;

Considérant que l'attributaire a rempli ses engagements envers son créancier poursuivant ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées, en ce qui concerne le lot « Madhouma n° 1 et Bled ben Kezza » (Meknès), les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353).

M. Ferro Michel est, en conséquence, rétabli dans tous les droits qu'il détenait sur ledit lot.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1354,
(25 juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1935 (23 rebia I 1354) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Doukkala).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement du lot de colonisation dit « Adir el Outa II — lot n° 1 » ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 24 octobre 1934 ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Adir el Outa II — lot n° 1 », l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quatre hectares cinquante ares (4 ha. 50 a.), sise aux Oulad-Bouzerara, fraction Oulad-Djabeur, tribu des Doukkala, appartenant à Sid Mohamed dit « Lechheb ben el Haj Ahmed bel Haj Saïd Zirari el Djabri Lebrigui », au prix de deux mille deux cent cinquante francs (2.250 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1354,
(25 juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1935 (23 rebia I 1354) portant organisation du cadre du personnel indigène des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 novembre 1920 (20 safar 1339) portant organisation du personnel indigène des eaux et forêts, modifié par celui du 28 février 1928 (6 ramadan 1346),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel indigène des eaux et forêts est composé de cavaliers et de préposés (gardes et sous-brigadiers).

ART. 2. — Les cavaliers sont recrutés parmi les candidats âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente-cinq.

Ils seront choisis parmi les indigènes marocains et, de préférence, parmi ceux ayant servi dans l'armée ou dans le corps des goumiers et reconnus aptes au service actif.

Les gardes sont recrutés parmi les cavaliers comptant au moins cinq ans de services forestiers, sachant lire et écrire le français et pouvant remplir les fonctions d'interprète. Pour les anciens sous-officiers, ce délai pourra être réduit de moitié.

Les sous-brigadiers sont recrutés, exclusivement au choix, parmi les gardes de 1re classe. Leur insigne de grade est le même que celui des sous-brigadiers français.

Les cavaliers et préposés indigènes sont nommés et déplacés par le directeur des eaux et forêts.

ART. 3. — Les cavaliers sont recrutés à la 8e classe ; les gardes indigènes, à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils jouissaient comme cavaliers ; les sous-brigadiers, à la dernière classe de leur grade.

Le temps de service minimum pour passer au choix exceptionnel à la classe supérieure est de 4 ans.

ART. 4. — Les cavaliers indigènes sont tenus, au moment de leur nomination, de se pourvoir à leurs frais d'un cheval reconnu apte au service et d'un harnachement en bon état.

Il leur sera alloué, pour l'entretien et l'amortissement de leur monture et de leur harnachement, une indemnité mensuelle.

ART. 5. — Les cavaliers reçoivent, à titre de première mise, un burnous d'ordonnance qu'ils doivent délaisser en cas de démission, de licenciement ou de révocation.

Les gardes indigènes reçoivent, à ce même titre et une fois pour toutes, un uniforme comprenant :

1 vareuse de drap avec écussons ;
1 pantalon de drap de forme marocaine ;
1 chéchia avec cheiche de toile kaki ;
2 vareuses de toile kaki avec écussons et boutons mobiles ;
2 pantalons de toile kaki de forme marocaine ;
1 paire de jambière en cuir.

ART. 6. — Les peines disciplinaires applicables au personnel indigène des eaux et forêts sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'amende jusqu'au quart du traitement mensuel au maximum;

4° La suspension de fonctions pendant une période ne pouvant dépasser un mois, avec ou sans jouissance du traitement ou d'une partie du traitement ;

5° La descente de classe ;

6° La rétrogradation ;

7° La révocation.

Les deux premières peines sont prononcées par le chef de circonscription ou l'inspecteur.

Les autres, par le directeur des eaux et forêts, sur rapport motivé du chef de circonscription auquel sont jointes les explications de l'intéressé.

ART. 7. — Le licenciement des préposés indigènes des eaux et forêts (gardes et sous-brigadiers) peut-être prononcé par le directeur des eaux et forêts, pour incapacité, inaptitude, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement du personnel des eaux et forêts.

Le licenciement des cavaliers indigènes des eaux et forêts peut être prononcé directement par le directeur des eaux et forêts, pour les mêmes raisons, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques.

ART. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1354,
(25 juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1935 (24 rebia I 1354)

déterminant le montant de nouvelles allocations viagères attribuées à certains anciens militaires chérifiens.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1932 (28 chaabane 1351) autorisant l'attribution d'une allocation viagère spéciale à certains militaires chérifiens ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1933 (23 chaoual 1351) déterminant les modalités de paiement des allocations viagères ;

Vu l'arrêté résidentiel, en date du 29 décembre 1932, instituant à Rabat une commission ayant pour but de déterminer la liste des anciens militaires chérifiens susceptibles de bénéficier d'une allocation viagère ;

Sur la proposition de ladite commission,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont concédées les nouvelles allocations viagères suivantes à certains anciens militaires chérifiens ou à leurs veuves.

N°s D'INSCRIPTION	NOMS DES BÉNÉFICIAIRES	RÉSIDENCE	MONTANT DE L'ALLOCATION ANNUELLE	DATE DE JOUISSANCE	OBSERVATIONS
39	Rahma bent Mohamed ben Ahmed ould Sidi Ali, veuve sans enfant de Mohamed ben Salem.	Berrechid	600 »	6-9-1934	Réversion de l'allocation n° 35
40	Lahssen ben Abderrahman	Meknès-Médina	6.000 »	1er-1-1935	Nouvelle attribution
41	Si Mohamed ben Lahoussine Labdi	Safi	3.000 »	id.	id.
42	Caïd Djillali Benani	Berrechid	3.000 »	id.	id.
43	Larbi ben Ahmed	Marrakech-Médina	2.400 »	id.	id.
		TOTAL	15.000 »		

ART. 2. — Ces allocations seront payables dans les conditions déterminées par les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel en date du 18 février 1933 (23 chaoual 1351).

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1354,
(26 juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1935
(26 rebia I 1354)
relatif à l'exploitation des services publics de distribution d'eau et d'électricité dans divers centres.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) portant création d'une régie des exploitations industrielles du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est confiée à la régie des exploitations industrielles du Protectorat, l'exploitation des services publics de distribution d'eau dans les centres d'Aïn el-Aouda, Tedders, Moulay-Bouchta, Saïdia, Arbaoua, Louis-Gentil, Missour, Itzer et Ouarzazate, et d'électricité dans les centres de Missour et d'Itzer.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics, président du conseil d'administration de la régie des exploitations industrielles du Protectorat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1354,
(28 juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1935
(26 rebia I 1354)
modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344), tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 15 mai 1931 (26 hija 1349), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — La direction de la santé et de l'hygiène publiques comprend les personnels techniques ci-après :

« 1° Des inspecteurs de la santé et de l'hygiène publiques ;
« 2° Des médecins et des pharmaciens ;
« 3° Des infirmiers spécialistes ;
« 4° Des officiers de la santé maritime ;
« 5° Des infirmiers européens (cadre ordinaire) ;
« 6° Des infirmiers spécialistes indigènes ;
« 7° Des infirmiers indigènes. »
(La fin de l'article sans modification.)

ART. 2. — L'article 19 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344), tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 15 mai 1931 (26 hija 1349), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 19.* — Peuvent être également nommés médecins ou pharmaciens de la santé et de l'hygiène publiques les médecins ou pharmaciens militaires ainsi que les médecins de l'Institut Pasteur ayant servi au Maroc pendant deux ans au moins et dont les titres seront jugés suffisants par la commission d'avancement. »
(La fin de l'article sans modification.)

ART. 3. — L'article 26 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 26.* — Le personnel du cadre est recruté de préférence parmi les candidats provenant de sections d'infirmiers militaires ou de formations hospitalières publiques ou privées.

« Les candidats ainsi recrutés sont nommés infirmiers de 6e classe. Toutefois, peuvent, à titre exceptionnel, être nommés d'emblée à la 4e classe :

« 1° Les candidats justifiant du certificat d'aptitude à l'emploi de maître infirmier de la marine ou de la guerre ;

« 2° Les anciens sous-officiers infirmiers ayant au moins quatre ans de service et ayant rempli les fonctions d'infirmier-major dans un hôpital militaire ;

« 3° Les titulaires du brevet de capacité professionnelle délivré par l'Etat français, et les sages-femmes diplômées. »

ART. 4. — Le titre huitième de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« TITRE HUITIÈME

« *Dispositions spéciales aux infirmiers spécialistes indigènes et aux infirmiers indigènes*

« *Article 28.* — Le cadre des infirmiers spécialistes indigènes comprend deux échelons hors classe et cinq classes ordinaires.

« Les infirmiers spécialistes indigènes de 5e classe sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques. »

« *Article 29.* — Le cadre des infirmiers indigènes comprend des maîtres infirmiers (3 classes) et des infirmiers (3 classes et stagiaires).

« Les infirmiers stagiaires sont choisis de préférence parmi les anciens militaires ayant rempli les fonctions d'infirmier, ou parmi les infirmiers auxiliaires ayant fait preuve d'aptitudes professionnelles suffisantes.

« Le stage a une durée de deux ans au minimum. »

« *Article 30.* — Par dérogation aux dispositions des « articles 10, 11, 12 et 13 relatives à la discipline des fonc« tionnaires de la direction de la santé et de l'hygiène « publiques, les peines disciplinaires applicables aux infir« miers spécialistes indigènes et aux infirmiers indigènes « sont : 1° le blâme ; 2° la descente de classe ; 3° la révo« cation.

« Ces peines disciplinaires sont infligées par le direc« teur, sur la proposition motivée du chef de service local « et de l'autorité médicale régionale. »

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1354,
(28 juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1935 (26 rebia I 1354) complétant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352) est complété ainsi qu'il suit :

« *Premier groupe*

« ..... »

« Santé et hygiène publiques : infirmiers spécialistes indigènes.

« ..... »

(Le reste de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1354,
(28 juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1935 (27 rebia I 1354) complétant l'arrêté viziriel du 17 décembre 1930 (26 rejeb 1349) relatif à la rétribution de certains agents auxiliaires du personnel enseignant.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1930 (26 rejeb 1349) relatif à la rétribution de certains agents auxiliaires du personnel enseignant ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 juillet 1931 (6 rebia I 1350) complétant l'arrêté viziriel du 17 décembre 1930 (26 rejeb 1349) relatif à la rétribution de certains agents auxiliaires du personnel enseignant ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de l'arrêté viziriel susvisé du 17 décembre 1930 (26 rejeb 1349) est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, pendant les grandes vacances scolaires, une allocation spéciale payable par mois est accordée aux instituteurs et institutrices suppléants qui ont effectué durant l'année scolaire un nombre de journées de suppléances effectivement rétribuées au moins égal à 120.

« Cette allocation se détermine en multipliant la rétribution que l'intéressé aurait reçue s'il avait exercé sans interruption durant toute la durée des vacances par le rapport au chiffre forfaitaire de 270 du nombre de journées effectivement rétribuées durant l'année scolaire. Elle ne pourra toutefois dépasser le salaire d'un instituteur intérimaire, soit 1.440 francs par mois. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 22 juillet 1931 (6 rebia I 1350) est abrogé.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1354,
(29 juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU CONTRE-AMIRAL COMMANDANT LA MARINE AU MAROC

portant classement au titre d'ouvrage militaire de la batterie de défense des côtes « Lieutenant de vaisseau Dupetit-Thouars », sise au quartier du Belvédère, à Fedala.

Nous, contre-amiral, commandant la marine au Maroc,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La batterie de défense des côtes, sise au quartier du Belvédère, à Fedala, est classée au titre d'ouvrage militaire et portera servitude dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 7 août 1934, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

Servitudes défensives

ART. 2. — La zone des servitudes défensives est comprise entre la limite de l'ouvrage indiquée par un trait rouge plein sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et le périmètre B. 1, B. 2, B. 3, B. 4, B. 5, B. 6, B. 7..., indiqué par un trait bleu plein sur le même plan.

Cette zone portera servitude défensive dans les conditions fixées à l'article 2 du dahir précité du 7 août 1934.

ART. 3. — Il ne sera pas créé de polygones exceptionnels.

TITRE DEUXIÈME

Servitudes de vue

ART. 4. — La zone située à l'ouest de la batterie et au nord de la ligne joignant la presqu'île d'Oukacha au poste de commandement de la batterie portera servitude de vue conformément aux termes des articles 5 et 6 du dahir du 7 août 1934.

ART. 5. — La zone située à l'est de la batterie et au nord de la ligne joignant le marabout de Mohamed ben Chergui au poste de commandement de la batterie portera servitude de vue conformément aux termes des articles 5 et 6 du même dahir.

TITRE TROISIÈME

Bornage

ART. 6. — Il sera procédé au bornage de la zone définie à l'article 2 du présent arrêté dans un délai de 6 mois à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

TITRE QUATRIÈME

Police des zones de servitudes

ART. 7. — La police des zones de servitudes fixées aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté, sera assurée conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 18 du dahir du 7 août 1934 par les personnes désignées par l'arrêté du contre-amiral, commandant la marine au Maroc, du 6 octobre 1933, portant désignation des officiers chargés de la police des zones de servitudes des ouvrages de la marine au Maroc.

Casablanca, le 25 juin 1935.

DE PENFENTENYO DE KERVEREGUIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des attributaires du lotissement maraîcher d'Aïn-Taoujdat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée des attributaires du lotissement maraîcher d'Aïn-Taoujdat comprenant :

a) Un plan du périmètre de l'association ;

b) Un projet d'arrêté de constitution d'association syndicale.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'une durée de trente jours est ouverte, à compter du 15 juillet 1935, dans le territoire de l'annexe de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée des attributaires du lotissement maraîcher d'Aïn-Taoujdat.

Les pièces de ce projet seront déposées, à cet effet, aux bureaux de l'annexe de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, pour y être tenues aux heures d'ouverture à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés tant aux bureaux susvisés, qu'aux bureaux des services municipaux de Meknès et du contrôle civil de Meknès-banlieue, et publiés dans les douars et marchés du territoire.

ART. 3. — Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur de la zone figurée au plan annexé au présent arrêté font partie obligatoirement de l'association syndicale. Ils sont invités à se présenter à l'annexe de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, afin de rappeler leurs droits et produire leurs titres dans un délai d'un mois à dater de l'ouverture d'enquête.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux qui font l'objet du projet d'acte d'association syndicale, et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924, sur les associations agricoles, ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture de l'enquête pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique, à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de l'annexe d'El-Hajeb.

ART. 6. — Le contrôleur civil, chef de l'annexe d'El-Hajeb convoquera la commission d'enquête prévue à l'article 1er de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924, sur les associations syndicales agricoles, et assurera les publications nécessaires.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ses opérations.

ART. 7. — Le contrôleur civil, chef de l'annexe d'El-Hajeb, adressera le dossier d'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 27 juin 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur les terrains d'El-Oglat (Abda).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 et, notamment, l'article 11 ;

Vu le plan au 1/1.000e dressé le 27 avril 1935 par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire des limites du domaine public sur les terrains d'El-Oglat (Abda) ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant délimitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar sur le projet de délimitation du domaine public sur les terrains d'El-Oglat.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 juillet au 15 août 1935, dans les bureaux de la circonscription des Abda-Ahmar, à Safi, où un registre est ouvert pour recueillir les observations des intéressés.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 28 juin 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

***

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de délimitation du domaine public sur les terrains d'El-Oglat (Abda).

.....

ART. 2. — Les limites du domaine public sont figurées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, suivant le contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 11.

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur la grande daïa de Daïet H'Rig (contrôle civil des Zaër).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 et, notamment, l'article 11 ;

Vu le plan au 1/5.000e dressé par le service des travaux publics, sur lequel est reporté le bornage provisoire des limites du domaine public sur la grande daïa de Daïet H'Rig (près Sidi-Bettache) ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant délimitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Zaër sur le projet de délimitation du domaine public sur la grande daïa de Daïet H'Rig, située à environ 1 kilomètre au sud-ouest de Sidi-Bettache.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 juillet au 15 août 1935, dans les bureaux du contrôle civil des Zaër, à Marchand, où un registre est ouvert pour recueillir les observations des intéressés.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 juin 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

***

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de délimitation du domaine public sur la grande daïa de Daïet H'Rig (contrôle civil des Zaër).

.....

ART. 2. — Les limites sont fixées suivant un contour polygonal matérialisé sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 10, et figuré par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet réglementant l'usage des eaux dérivées de l'oued Za, entre les gorges de Beni-Koulal et la Moulouya.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le projet de réglementation de l'usage des eaux dérivées de l'oued Za ;

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains irrigables ;

Vu le projet de l'arrêté de réglementation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Taourirt sur le projet de réglementation de l'usage des eaux dérivées de l'oued Za.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 juillet au 15 août 1935, dans les bureaux du contrôle civil de Taourirt, à Taourirt.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 juin 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

***

EXTRAIT

du projet d'arrêté de réglementation de l'usage des eaux dérivées de l'oued Za, entre les gorges de Beni-Koulal et la Moulouya.

.....

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de barrages de dérivation sur les rives de l'oued Za entre les gorges du Za aux Beni-Koual et la Moulouya, est fixé à quatorze.

Leurs emplacements sont indiqués sur le plan général au 1/10.000e annexé au présent arrêté et les séguias qui en dérivent irriguent les groupes de parcelles indiquées à l'état ci-dessous.

Le débit à prélever dans l'oued Za pour chaque séguia est porté dans la 6e colonne de l'état ci-après :

NUMÉRO DU BARRAGE DE DÉRIVATION	INDICATION DU GROUPE DE PARCELLES	COULEUR PORTÉE SUR LE PLAN	NOM DE LA SÉGUIA	DÉSIGNATION DE LA RIVE DE L'OUED ZA	DÉBIT PROPOSÉ EN LITRES-SECONDE
		1re partie (amont). — *Beni-Koulal Cascades.*			
1	A	Bleu de Prusse	Araoune	R.G.	105
2	B	Terre de sienne	Seïed	R.D.	26,4
3	C	Vert	Chaoui	R.D.	271,2
4	D	Gomme-gutte	dite « du Contrôle »	R.G.	187,2
5	E	Carmin	dite « Méharez »	R.G.	157,2
6	F	Indigo	Taourirt ou Dubois	R.G.	598,4
7	G	Teinte neutre	Ben Atto	R.D.	13,6
8	H	Vermillon	Teltergaou, Koudia Azrou	R.D.	237,5
9	I	Ocre jaune	Beni Oukil	R.D.	102,4
		2e partie (aval). — *Les Cascades, la Moulouya.*			
10	J	Hachures bleues	Yamani	R.G.	8
11	K	Rose pâle	L'Arbal Shem	R.G.	527
12	L	Vert pâle	Ouled Ali, Beni Oukil	R.D.	233,6
13	M	Hachures rouges	El Hofra	R.G.	21
14	N	Hachures jaunes	Contrôle Camp-Berteaux	R.D.	36,9

ART. 2. — Pour permettre la dérivation du débit maximum prévu pour chaque séguia à l'article 1er, chaque prise sera munie d'un organe régulateur consistant en un canal bétonné muni d'un déversoir qui fera respecter le débit attribué, en renvoyant à l'oued Za l'eau prise en excédent.

Chacun de ces ouvrages comportera en outre une vanne permettant d'interrompre ou de limiter l'eau dans le canal.

ART. 3. — Les usagers de l'ensemble des 14 prises de dérivation devront constituer une association syndicale agricole par prise.

Ces syndicats prendront à leur charge les frais d'établissement et d'entretien des prises et des ouvrages régulateurs dont il est question à l'article 2.

Ces syndicats seront soumis aux règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application du dit dahir.

Il appartiendra à ces syndicats de déterminer, sous réserve de l'approbation du directeur général des travaux publics, les tableaux de répartition des eaux entre les parcelles.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction et déviation de la circulation dans la traversée du chantier de rechargement situé sur la route n° 22.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de dévier la circulation des véhicules dans la traversée du chantier de rechargement situé sur la route n° 22 (de Rabat au Tadla), entre les P.K. 89 et 94 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée du chantier de rechargement situé sur la route n° 22 (de Rabat au Tadla), entre les P.K. 89 et 94 (entre Marchand et Christian), la circulation est interdite à tous véhicules à partir du 6 juillet 1935 et jusqu'au 6 août 1935.

ART. 2. — La circulation s'effectuera, pendant cette période, sur l'ancienne piste qui prend à gauche du P.K. 89 de la route n° 22 et rejoint cette dernière au P.K. 94.

ART. 3. — Des pancartes placées aux extrémités du chantier, par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, l'interdiction et la déviation de circulation prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 4. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1er juillet 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits existant sur les eaux des sources de Ras el Aïn de Sidi Abdelkrim.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant l'intérêt public qui s'attache à la reconnaissance des droits existant sur les eaux des sources de Ras el Aïn de Sidi Abdelkrim ;

Vu le plan parcellaire des terrains irrigables ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance des droits sur les eaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Benahmed, sur le projet de reconnaissance des droits existant sur les eaux des sources de Ras el Aïn de Sidi Abdelkrim.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 juillet au 15 août 1935, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Benahmed, à Benahmed.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

et facultativement :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 8 juillet 1935.

NORMANDIN.

***

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits existant sur les eaux des sources de Ras el Aïn de Sidi Abdelkrim.

.....

ART. 2. — Les droits d'eau sur les eaux des sources de Ras el Aïn de Sidi Abdelkrim, tels qu'ils sont définis par les dahirs des 1er juillet 1914 et 8 novembre 1919, sont établis comme suit :

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE IRRIGUÉE	PART D'EAU
		Ha. A. Ca.	
1	Beha	2 37 33	237/586
2	Larbi ould Khadidja	30 05	30/586
3	Mohamed ben Balloul....	23 38	23/586
4	Mohamed ben Haj Larbi..	33 40	33/586
5	M'Hamed ben Lasseniould	28 30	28/586
6	Larbi ould Khadija.....	4 40	5/586
7	Larbi ould Khadija.....	16 10	16/586
8	Hadj Hamed ould Majouba	33 80	34/586
9	Mohamed ben Bahloul ..	1 26 60	127/586
10	Ahmed ben Djilali et ses trois frères.....	52 70	53/586

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de modification des statuts et du périmètre de l'association syndicale agricole privilégiée des Oulad-Hamimoun.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1934 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1931 portant constitution de l'association syndicale agricole privilégiée des Oulad-Hamimoun ;

Vu le projet de modification des statuts et du périmètre de l'association syndicale agricole privilégiée des Oulad Hamimoun, comprenant :

1° Un projet de statuts modifiés ;

2° Un plan parcellaire au 1/2.000e ;

3° Un état parcellaire.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 22 juillet 1935, est ouverte dans le territoire de la circonscription de Chaouïa-nord, sur le projet de modification des statuts et du périmètre de l'association syndicale agricole privilégiée des Oulad-Hamimoun.

Les pièces de ce projet seront déposées au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca, pour y être tenues, aux heures d'ouverture des bureaux, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés au bureau susvisé et publiés dans les douars et marchés du territoire.

ART. 3. — Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur de la zone figurée au plan parcellaire annexé au présent arrêté font partie obligatoirement de l'association syndicale. Ils sont invités à se présenter au contrôle civil de Chaouïa-nord, afin de rappeler leurs droits et produire leurs titres dans le délai d'un mois, à dater de l'ouverture d'enquête.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés au projet de modification et qui ont pour intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir susvisé du 15 juin 1924, ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture de l'enquête pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil de Chaouïa-nord.

ART. 6. — Le contrôleur civil de Chaouïa-nord convoquera la commission d'enquête prévue à l'article 1er de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 susvisé, et assurera les publications nécessaires.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le contrôleur civil de Chaouïa-nord adressera le dossier soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 4 juillet 1935.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION prorogeant pour une durée d'un an certains arrêtés relatifs au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation et, en particulier, son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, complété par l'arrêté viziriel du 9 juillet 1934 ;

Après accord du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté en date du 21 juin 1934 relatif au contrôle des blés à l'exportation ;

Les arrêtés en date du 22 juin 1934 relatifs au contrôle technique de différents produits agricoles à l'exportation, au contrôle des tomates, des pommes de terre, des oranges, des mandarines et des clémentines, des artichauts, des carottes, des petits pois, des fèves fraîches, des haricots, des courgettes, des amandes décortiquées, des œufs frais en coquilles ;

L'arrêté en date du 3 août 1934 relatif au contrôle des œufs réfrigérés en coquilles ;

L'arrêté en date du 9 juillet 1934 relatif au contrôle des conserves de sardines en boîtes ;

Les arrêtés en date du 28 juillet 1934 relatifs au contrôle des produits marocains à l'exportation, aux emballages utilisés pour l'exportation de primeurs marocaines et à leur marquage, à l'exportation des fruits et primeurs du Maroc,

sont prorogés pour une durée d'un an.

Rabat, le 21 juin 1935.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE modifiant l'arrêté du 20 juin 1932 instituant des concours pour le personnel du cadre administratif des municipalités.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE,

Vu l'arrêté viziriel organique du 7 août 1931 instituant un cadre administratif particulier pour les municipalités et formant statut du personnel de ce cadre, complété par l'arrêté viziriel du 7 avril 1932, spécialement en ses articles 7, 8 et 21 ;

Vu la décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 août 1931, donnant au directeur de l'administration municipale délégation de ses pouvoirs et attributions pour la gestion du personnel du cadre administratif des municipalités ;

Vu les arrêtés du directeur de l'administration municipale, en date du 4 septembre 1931, réglementant les concours pour le recrutement des rédacteurs et des chefs de comptabilité du cadre administratif des municipalités ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 20 juin 1932, instituant des concours pour le personnel du cadre administratif des municipalités et, notamment, ses articles premier et 4 ;

En vue d'assurer l'exécution de l'arrêt rendu le 25 juillet 1934, par le Conseil d'Etat sur le pourvoi formé contre les résultats du concours des 3, 4 et 5 octobre 1932,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de l'arrêté du 20 juin 1932, visé ci-dessus, est rapporté et remplacé par le texte ci-après :

« *Article premier.* — Il est institué un concours pour cinq « emplois de rédacteurs et un concours pour deux emplois de chef « de comptabilité du cadre administratif particulier des municipa- « lités.»

ART. 2. — L'article 4 du même arrêté est abrogé.

Rabat, le 3 juillet 1935.

EMMANUEL DURAND.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
285	Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie.	Rich (O.)
600	Lahoussine Demnati.	Talaat-n'Yakoub (O.)
604	id.	id.
608	id.	id.
609	id.	id.
732	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid.	Ameskhoud (E.)
733	id.	id.
210	Société minière du Haut-Guir.	Anoual (O.)
211	id.	id.
212	id.	id.
218	id.	Matarka (O.)
219	id.	id.
220	id.	id.
221	id.	id.
222	id.	id.
223	id.	id.
224	id.	id.
225	id.	id.
226	id.	id.
227	id.	id.
228	id.	id.
229	id.	id.
230	id.	id.
231	id.	id.
204	id.	Anoual (O.)
205	id.	id.
206	id.	id.
207	id.	id.
217	id.	Rich (E.)
232	id.	id.
325	id.	id.
326	id.	id.
191	id.	id.
192	id.	id.
213	id.	id.
214	id.	id.
215	id.	id.
376	id.	Anoual (O.)
1758	id.	Anoual (E).
1759	id.	id.
1760	id.	id.
1761	id.	id.
1762	id.	id.
1763	id.	id.
1764	id.	id.
1765	id.	Anoual (O.)
1766	id.	id.
1767	id.	id.
323	id.	Bou-Anane (O.)
324	id.	id.
346	id.	Bou-Anane (E.)
347	id.	id.
348	id.	id.
349	id.	id.
1768	id.	id.
1769	id.	id.
1770	id.	Bou-Anane (O.)
1771	id.	id.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juin 1935

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000e	Désignation du point pivot	REPÉRAGE du centre du carré	Catégorie
4913	16 juin 1935.	Compagnie royale asturienne des mines à Touissit par Oujda.	Oujda (O.)	Signal 1354 du djebel Mahsseur.	6.600m S. et 1.600m O.	II
4914	id.	Société des mines de Sidi-bou-Othmane, Oujda.	Marrakech-nord (E.)	Sommet du marabout de Sidi-bou-Othmane.	400m E. et 5.300m S.	II
4915	id.	id.	id.	id.	700m O. et 2.200m N.	II
4916	id.	Société anonyme marocaine du djebel Chiker, 4, rue Manégat, Oran.	Taza (O.)	Angle sud-ouest de l'ancien poste du djebel Bou-Slama.	2.000m O. et 2.000m S.	II
4917	id.	Veuve Abela François, née Vaschalde Marie, 21, route de Mazagan, cité Schneider, Casablanca.	Ouezzane (E.)	Axe du marabout central des trois marabouts du camp de l'Adir.	700m E. et 3.800m S.	I
4918	id.	Fournier Gustave-François, rue d'Oran, Meknès.	Ka ben Ahmed (E.)	Signal géodésique 792 de Sokrat Djaja.	1.000m N. et 2.700m E.	II
4919	id.	Bussel Francis, 26, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Oulmès (E.)	Pilier droit de la grande porte d'entrée de Ka Mrassel.	300m N. et 2.600m E.	II
4920	id.	Sidi Mohamed ben Moulay el Hadj el Meslouhi, derb Graoua, n° 1, au ksour, Marrakech.	Demnat (O.)	Centre du marabout de St Embark.	2.400m E. et 1.100m S.	III

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
4128	Société minière du Bramrane.	Marrakech-nord (E.)
4155	Choukroum Jacob	Demnat (E.)
4156	id.	id.
4522	Compagnie minière du Sous.	Talaat-n'Yacoub (O.)

NOMINATION d'un membre du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance.

Par arrêté résidentiel en date du 28 juin 1935, M. Greffuhle, président de la Société française de bienfaisance d'Oujda, a été nommé membre du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance.

NOMINATION d'un membre du comité de la communauté israélite de Settat.

Par décision vizirielle, en date du 3 juillet 1935, M. Mimoun el Haïm, est nommé membre du comité de la communauté israélite de Settat, en remplacement de M. Joseph Benattar, décédé.

RAPPORT ANNUEL sur la situation financière de la caisse de rentes viagères.

La caisse de rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat a été instituée par le dahir du 25 octobre 1932 en vue de servir aux agents auxiliaires citoyens français admis au régime du salaire mensuel, une rente viagère à capital aliéné dont l'entrée en jouissance est fixée au plus tôt à 55 ans.

A cet effet, la caisse de rentes viagères reçoit depuis le 1er janvier 1933, d'une part, les retenues exercées sur les salaires mensuels payés aux agents affiliés et, d'autre part, les subventions mises à la charge du budget chérifien et des budgets annexes ou autonomes. Le taux des retenues et des subventions est fixé à 6 % du salaire mensuel.

Le bilan de la caisse de rentes viagères, au 31 décembre 1934, s'établit de la façon suivante :

BILAN

ACTIF		PASSIF	
Comptes	Montant	Comptes	Montant
Trésorier général du Protectorat ..	1.999.820 25	Budget chérifien...	319.466 95
		Comptes individuels « Retenues »	784.503 57
		Comptes individuels « Subventions »	782.456 67
		Fonds de réserve..	113.393 06
TOTAL.....	1.999.820 25	TOTAL.....	1.999.820 25

RECETTES

Les recettes faites en 1934 se répartissent ainsi :

Retenues prélevées sur les salaires et versements rétroactifs pour la validation de services auxiliaires accomplis par certains agents avant leur affiliation à la caisse		550.759 49
Subventions versées par le budget général du Protectorat	1.000.000 »	
Subventions versées par les budgets annexes ou autonomes	116.717 65	
		1.116.717 65
TOTAL DES RECETTES.....		1.667.477 14

DÉPENSES

Les dépenses effectuées en 1934 se décomposent ainsi qu'il suit :

Remboursement de retenues exercées sur le salaire de certains agents auxiliaires rayés des cadres de l'administration sans pouvoir prétendre au bénéfice d'une rente viagère	8.210 20
Restitution de subventions versées pour un agent affilié à tort à la caisse de rentes viagères	1.305 »
TOTAL DES DÉPENSES.....	9.515 20

Le montant des recettes étant de 1.667.477 fr. 14 et celui des dépenses de 9.515 fr. 20, l'excédent de recette pour 1934 s'élève donc à la somme de 1.657.961 fr. 94.

Les disponibilités de la caisse ne sont pas encore assez importantes pour que des placements intéressants puissent être actuellement envisagés.

***

Pendant l'année 1934, le nombre d'agents admis au régime du salaire mensuel et inscrits à la caisse de rentes viagères, qui était de 322 au 1er janvier 1934, s'est accru de 100 affiliés nouveaux, soit un total de 422 inscriptions au 31 décembre 1934.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1043, du 21 octobre 1932, page 1216.

Résultats des concours des 3, 4 et 5 octobre 1932 du cadre administratif particulier des municipalités.

(Exécution de l'arrêt rendu par le conseil d'Etat le 25 juillet 1934 sur le pourvoi formé contre ces résultats.

Au lieu de :

Rédacteurs.

1 M. Bournet.
2 M. Bader.
3 M. Magnez.
4 M. Griguer.

Lire :

Rédacteurs.

1 M. Bournet.
2 M. Bader.
3 M. Genevrier.
4 M. Magnez.
5 M. Griguer.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1184, du 5 juillet 1935, page 728.

Arrêté viziriel du 25 juin 1935 (27 rebia I 1354) modifiant, à partir du 1er juillet 1935, les cadres et les traitements des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat.

ARTICLE PREMIER. — .....

I. — Cadres spéciaux communs à divers services.

B. — CADRES SPÉCIAUX SUBALTERNES.

Chaouchs des services administratifs centraux, etc....

.....

Au lieu de :

« b) Les agents précités qui percevaient un traitement annuel global de 8.800 francs qui est réduit, à partir du 1er juillet 1935, à 8.275 francs » ;

Lire :

« .... qui est réduit, à partir du 1er juillet 1935, à 8.280 francs ».

CRÉATION D'EMPLOIS.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 27 mai 1935, il est créé dans les cadres de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation :

Services extérieurs

Génie rural : Deux emplois d'ingénieur adjoint du génie rural, par transformation de deux emplois d'inspecteur adjoint de l'agriculture.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel, en date du 13 juin 1935, est acceptée, à compter du 16 juin 1935, la démission de son emploi offerte par M. CHIARASINI Ignace, commis principal de 3e classe.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par dahir en date du 12 juin 1935, le chérif MOULAY JAAFAR BEN AHMED TARIBI est promu adel de 8e classe à la douane de Mazagan, à compter du 1er juillet 1935.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 21 juin 1935, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1935)

Commis de 1re classe

M. DUMAS Pierre, commis de 2e classe.

Commis de 2e classe

M. ROUSSEL Laurent, commis de 3e classe.

(à compter du 1er avril 1935)
Commis principal de 3e classe

M. Alarcon Marcelin, commis de 1re classe.

(à compter du 1er juin 1935)
Commis principal de 1re classe

M. Poinsignon Louis, commis principal de 2e classe.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 26 juin 1935, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1935)
Contrôleur de 2e classe

MM. Boussion Bernard et Hautier René, contrôleurs de 3e classe.

(à compter du 1er février 1935)
Contrôleur de 2e classe

M. Grimal Jacques, contrôleur de 3e classe.

(à compter du 1er mars 1935)
Contrôleur principal hors classe

M. Moëvus Henri, contrôleur principal de 1re classe.

Contrôleur principal de 2e classe

M. Rivier Eugène, contrôleur de 1re classe.

Contrôleur de 2e classe

M. Fiquemo André, contrôleur de 3e classe.

Commis principal de 2e classe

M. Chevallier Étienne, commis principal de 3e classe.

(à compter du 1er avril 1935)
Contrôleur de 1re classe

MM. Ameye François et Guigue Maurice, contrôleurs de 2e classe.

(à compter du 1er mai 1935)
Contrôleur de 2e classe

MM. Ducy Raymond et Zanté Jean, contrôleurs de 3e classe.

(à compter du 1er juin 1935)
Contrôleur de 2e classe

MM. de Penfentenyo de Kervereguin Yves et Stutz Henri, contrôleurs de 3e classe.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 1er juin 1935, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1935)
Collecteur principal de 3e classe

M. Benezech Jean, collecteur principal de 4e classe.

Collecteur de 1re classe

M. Borel Arthur, collecteur de 2e classe.

(à compter du 1er février 1935)
Collecteur principal de 5e classe

M. Acquaviva Jean, collecteur de 1re classe.

Collecteur de 1re classe

M. Poupard Louis, collecteur de 2e classe.

Collecteur de 2e classe

M. Marchioni Antoine, collecteur de 3e classe.

(à compter du 1er mars 1935)
Commis de 1re classe

M. Lacuierge René, commis de 2e classe.

Collecteur principal de 4e classe

MM. Coiffier Louis et Grandjean Georges, collecteurs principaux de 5e classe.

Collecteur de 1re classe

M. Brice Louis, collecteur de 2e classe.

(à compter du 1er avril 1935)
Commis de 2e classe

M. Rey Raymond, commis de 3e classe.

Collecteur principal de 3e classe

M. Vitani François, collecteur principal de 4e classe.

Collecteur principal de 4e classe

M. Petit Anatole, collecteur principal de 5e classe.

(à compter du 1er mai 1935)
Commis de 2e classe

M. Allegret Pierre, commis de 3e classe.

Collecteur de 1re classe

M. Mortier Georges, collecteur de 2e classe.

(à compter du 1er juin 1935)
Commis de 1re classe

M. Eichelbrenner Fernand, commis de 2e classe.

Commis de 2e classe

M. Elias Abdelkader, commis de 3e classe.

Collecteur principal de 3e classe

MM. Theux Paul et Geronimi Dominique, collecteurs principaux de 4e classe.

Collecteur principal de 4e classe

M. Penine Henri-Marcel, collecteur principal de 5e classe.

Collecteur de 1re classe

M. Teboul Albert, collecteur de 2e classe.

Commis d'interprétariat de 2e classe

M. Abitbol Élie, commis d'interprétariat de 3e classe.

Commis d'interprétariat de 4e classe

Si Boubeker el Kadmiri, commis d'interprétariat de 5e classe.

(à compter du 1er juillet 1935)
Commis de 1re classe

M. Azoulay Edmond, commis de 2e classe.

Commis de 2e classe

MM. Levanti François, Jauze Joseph et Gaston-Carrère Fernand, commis de 3e classe.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 1 juin 1935, M. Capazza Louis, commis principal hors classe, est promu commis principal de classe exceptionnelle, à compter du 1er juin 1935.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 juin 1935, les fonctionnaires de l'enseignement du second degré, dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1er juillet 1935 :

Professeur agrégé de 2e classe

M. Blanc Marcel, professeur agrégé de 3e classe.

Professeur agrégé de 3e classe

M. Alfonsi Jean, professeur agrégé de 4e classe.

Professeur agrégé de 4e classe

M. Germain Gabriel, professeur agrégé de 5e classe.

Professeur chargé de cours de 5e classe

MM. Ayache Albert et Semach Alfred, professeurs chargés de cours de 6e classe.

Professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) *de 3e classe*

M. Jallu Jean, professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 4e classe.

Professeur de gymnastique (degré élémentaire) *de 3e classe*

M. Foulgocq Jean, professeur de gymnastique (degré élémentaire) de 4e classe.

Professeur chargé de cours d'arabe de 5e classe

M. Teboul Gustave, professeur chargé de cours d'arabe de 6e classe.

Répétiteur chargé de classe de 4e classe

M. Delchamp Abel, répétiteur chargé de classe de 5e classe.

Répétiteur chargé de classe de 5e classe

M. Pourcines Henri, répétiteur chargé de classe de 6e classe.

Instituteur adjoint délégué de 5e classe

M. Puravel Eugène, instituteur adjoint délégué de 6e classe.

Répétiteur surveillant de 4e classe

M. Robert André, répétiteur surveillant de 5e classe.

Répétiteur surveillant de 5e classe

M. Orange Jean, répétiteur surveillant de 6e classe.

Professeur chargée de cours de 1re classe

Mlle André Elisabeth et Mme Wetzel Marie, professeurs chargées de cours de 2e classe.

Professeur chargée de cours de 4e classe

Mme Werner Jeanne et Mlle Lévy Germaine, professeurs chargées de cours de 5e classe.

Professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 5e classe

Mme Lavergne Myriam, professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 6e classe.

Surveillante générale non licenciée de 1re classe

Mme Roques Marthe, surveillante générale non licenciée de 2e classe.

Répétitrice surveillante de 5e classe

Mme Rethoret Elisabeth, répétitrice surveillante de 6e classe.

Instituteur et institutrice de 1re classe

M. Noë Louis, Mme Ghillet Jeanne et Mlle Boulinier Madeleine, instituteur et institutrices de 2e classe.

Institutrice de 2e classe

Mmes Belle Marie-Louise, Chabvet Valentine et Saury Christine, institutrices de 3e classe.

Instituteur de 3e classe

M. Long Julien, instituteur de 4e classe.

Institutrice de 4e classe

Mme Daroles Odette, institutrice de 5e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 juin 1935, les fonctionnaires de l'enseignement technique, dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1er juillet 1935.

Professeur chargé de cours de 1re classe

M. Bonnet Marcel, professeur chargé de cours de 2e classe.

Instituteur de 1re classe

M. Lecomte Paul, instituteur de 2e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 juin 1935, les fonctionnaires de l'enseignement primaire et professionnel, européen et israélite, dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1er juillet 1935.

Instituteur et institutrice de 1re classe

MM. Beauville Paul, Tajouri Ruben et Perron Jean, Mmes Larchet Fanny, Caron Marie, Balalud de Saint-Jean Françoise, Canis Françoise, Albisson Louise, Minvielle Berthe, Nicolai Marguerite, Bertout Jeanne et Natali Toussainte, instituteurs et institutrices de 2e classe.

Instituteur et institutrice de 2e classe

MM. Sablayrolles Marcel, Albert Marcel, Chesneau Robert, Cornet Robert, Badens Camille, Voisin René, Leandri Marc et Finot André, Mmes Perfetti Rose, Gourgouillon Marcelle, Saure Angèle, Guibaud Marthe, Guichard Alice, Vero Blanche, Selve Marie, Nigay Fabienne, Vieu Françoise, instituteurs et institutrices de 3e classe.

Instituteur et institutrice de 3e classe

MM. Alabert André, Coulon René, Madeuf Albert, Sabatier Célestin, Fer René, Goarin Olivié, Bernard Georges et Botuha Ernest, Mmes Dufresse Jeanne, Denis Aline, Fardel Jeanne, Portejoie Adrienne et Gibelin Lucie, instituteurs et institutrices de 4e classe.

Instituteur et institutrice de 4e classe

MM. Duruy Charles, Parrot René, Kerhoas Charles, Robcis Marcel et Bourdon Jean, Mmes Goujon Denise, André Andrée, Coulon Rose, Fabre Jeanne, Pageaut Suzanne, Promonet Suzanne, Sempéré Rose, Eberhard Nelcy, Morin Andrée, Valade Marcelle, Cameler Georgette, Pradal Anne, instituteurs et institutrices de 5e classe.

Institutrice de 5e classe

Mmes Reynier-Plat Germaine, Decourchelle Marguerite, Vergnaud Noëlle, Audibert Germaine, Pothier Angèle, Corse Haydée, Lepottevin Berthe, Betzallel Fortunée, Semach Lucienne et Zukar Anna, institutrices de 6e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 juin 1935, les fonctionnaires de l'enseignement secondaire musulman, dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1er juillet 1935 :

Professeur agrégé de 4e classe

M. Revel Emile, professeur agrégé de 5e classe.

Répétiteur chargé de classe de 1re classe

M. Fressy Louis, répétiteur chargé de classe de 2e classe.

Instituteur de 2e classe

M. Pottier Edouard, instituteur de 3e classe.

Instituteur de 5e classe

MM. Duret Maurice et Serres Emile, instituteurs de 6e classe.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 juin 1935, les fonctionnaires de l'enseignement primaire et professionnel musulman, dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1er juillet 1935 :

Instituteur et institutrice de 2e classe

MM. Echeine Roger, Bruyère Joseph, Bourry Georges, Charre Eugène et Mme Costes Augustine, instituteurs et institutrice de 3e classe.

Instituteur de 3e classe

MM. Behm Louis et Paoli Pierre, instituteurs de 4e classe.

Instituteurs de 4e classe

MM. Fougras Charles, Quent Robert et Levesque Léonce, instituteurs de 5e classe.

Instituteur et institutrice de 5e classe

M. Anthian Jacques, Mmes Anthian Odette, Varèse Céline, Litas Julie et Ranquet Sylvie, instituteur et institutrices de 6e classe.

Contremaître de 2e classe

M. Berthelot Gaston, contremaître de 3e classe.

Instituteur adjoint indigène de 4e classe

M. Bahri Mohamed, instituteur adjoint indigène de 5e classe.

PROMOTION

réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 juin 1935, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. Rollat Lucien, professeur chargé de cours de 6e classe, est reclassé professeur chargé de cours de 5e classe, à compter du 1er janvier 1935 (bonification pour services de délégué : 3 ans ; bonification pour service militaire : 1 an 4 mois 9 jours).

PROROGATION DE LA LIMITE D'AGE.

Par décision résidentielle, en date du 1er juillet 1935, ont été prorogés au delà de la limite d'âge :

Jusqu'au 31 octobre 1935

MM. Martinaggi et Socié, capitaines des douanes.

Jusqu'au 31 décembre 1935

M. Terral, inspecteur principal des douanes, chef de la circonscription douanière du Maroc occidental.

Jusqu'au 30 juin 1936

M. Degand, inspecteur principal des douanes, chef de la circonscription douanière du Maroc oriental ;

M. Colle, inspecteur principal des douanes remplissant les fonctions de chef de bureau au service central.

Par décision résidentielle en date du 6 juillet 1935, prise en application des articles 2, 3 et 5 du dahir du 8 mars 1935, M. Durand Louis, commissaire de police hors classe (1er échelon), a été autorisé, à titre exceptionnel, à demeurer en fonctions pour la période comprise entre le 1er juillet et le 1er octobre 1935 exclusivement.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 26 juin 1935, M. Massoulard Octave, commissaire divisionnaire hors classe (1er échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite, à compter du 31 mai 1935.

Par arrêté viziriel en date du 26 juin 1935, M. Juigniet Marcel, receveur des P.T.T. de 1re classe (1er échelon), chargé du bureau central télégraphique de Rabat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, à compter du 31 juillet 1935.

Par arrêté viziriel en date du 1er juillet 1935, M. Couderc Joachin, chef d'équipe des P.T.T. de 1re classe, à Casablanca, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, à compter du 24 août 1935.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 6 juin 1935, M. Robin Louis, contrôleur principal de comptabilité hors classe, admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite ou à la caisse de prévoyance, est rayé des cadres à compter du 31 août 1935.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 27 juin 1935, M. Berthet François, contrôleur en chef de classe exceptionnelle des douanes, admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, a été rayé des cadres à compter du 1er juillet 1935.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 26 juin 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit de M. Robelet Lucien, ex-officier de paix à la direction des services de sécurité :

1° *Pension principale*

Montant de la pension : 11.300 francs.
Jouissance du 1er mai 1935.

2° *Pension complémentaire*

Montant de la pension : 5.650 francs.
Jouissance du 1er mai 1935.

Par arrêté viziriel du 26 juin 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit de M. Saillard Léon-Joseph-Emile, brigadier-chef de police à la direction des services de sécurité :

1° *Pension principale*

Montant de la pension : 9.760 francs.
Jouissance du 16 mai 1935.

2° *Pension complémentaire*

Montant de la pension : 4.880 francs.
Jouissance du 16 mai 1935.

SUPPRESSION D'EMPLOIS.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 1er juillet 1935, l'emploi de sous-directeur à titre personnel, prévu au chapitre 76, article 1er du budget général de l'exercice 1935, a été supprimé à compter du 1er janvier 1935.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 1er juillet 1935, l'emploi de sous-directeur à titre personnel, chef du bureau de l'inspection des institutions de crédit, prévu au chapitre 67, article 1er du budget général de l'exercice 1935, a été supprimé à compter du 13 mars 1935.

PARTIE NON OFFICIELLE

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

AVIS

Les épreuves écrites d'un concours pour l'emploi de vérificateur des I.E.M. de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, auront lieu à Rabat, le 14 octobre 1935.

Le nombre maximum des candidats à admettre au concours est fixé à quatre.

La liste d'inscription sera close le 15 septembre 1935.

Ce concours est ouvert aux postulants de nationalité française, étrangers ou non aux cadres de l'administration, âgés de 18 ans au moins au 14 octobre 1935, et de 30 ans au plus au 19 novembre 1932, date de l'arrêt du recrutement dans les administrations publiques du Protectorat.

Pour toute demande de renseignements, s'adresser à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat.

LISTE DES VÉHICULES AUTOMOBILES immatriculés pendant le 2e trimestre 1935 classés par centre immatriculateur et par marque.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Auburn, 15 ; Buick, 6 ; Cadillac, 2 ; Chenard et Walcker, 1 ; Chevrolet, 50 ; Chrysler, 13 ; Citroën, 20 ; Delage, 2 ; De Soto, 8 ; Dodge, 10 ; Fiat, 9 ; Ford, 76 ; Graham-Paige, 8 ; Hillmann, 1 ; Hotchkiss, 2 ; Hudson, 2 ; Hupmobile, 6 ; Imperia, 1 ; Isotta-Fraschini, 1 ; La Fayette, 2 ; La Salle, 4 ; Mathis, 1 ; Morris, 1 ; Nash, 9 ; Oldsmobile, 13 ; Opel, 12 ; Packard, 4 ; Peugeot, 22 ; Plymouth, 5 ; Pontiac, 8 ; Pierce-Arrow, 1 ; Renault, 36 ; Réo, 1 ; S.S. Cars, 1 ; Studebaker, 34 ; Talbot, 1 ; Terraplane, 6 ; Voisin, 1 ; Willys-Overland, 3. — Total : 398.

Cars, camions, autobus

Berliet, 3 ; Blitz, 3 ; Chevrolet, 18 ; Citroën, 2 ; Diamond, 1 ; Dodge, 4 ; Ford, 18 ; Fordson, 1 ; International, 5 ; Panhard et Levassor, 3 ; Renault, 16 ; Réo, 2 ; Saurer, 2 ; Stewart, 8 ; Studebaker, 3 ; Volvo, 3 ; White, 1. — Total : 93.

Motocyclettes

B.S.A., 1 ; Dresch, 1 ; F.N., 2 ; Gillet-Herstal, 4 ; Guôme et Rhône, 1 ; La Française, 1 ; Matchless, 1 ; Monet-Goyon, 1 ; New-Imperial, 4 ; Norton, 1 ; Peugeot, 3 ; Royal-Enfield, 2 ; Terrot, 2 ; Triumph, 1 ; Ultima, 1. — Total : 26.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 86 ; camions, 26 ; motocyclettes, 10.
Marques allemandes. — Tourisme, 12 ; camions, 3.
Marques américaines. — Tourisme, 286 ; camions, 61.
Marques anglaises. — Tourisme, 3 ; motocyclettes, 10.
Marques belges. — Tourisme, 1 ; motocyclettes, 6.
Marques italiennes. — Tourisme, 10.
Marques suédoises. — Camions, 3.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Amilcar, 1 ; Auburn, 5 ; Brasier, 1 ; Buick, 6 ; Chevrolet, 19 ; Chrysler, 10 ; Citroën, 7 ; De Soto, 2 ; Diamond, 1 ; Dodge, 4 ; Fiat, 2 ; Ford, 35 ; Graham, 1 ; Horch, 1 ; Hotchkiss, 2 ; Hudson, 1 ; Hupmobile, 3 ; Mathis, 1 ; Nash, 1 ; Oldsmobile, 4 ; Opel, 1 ; Packard, 3 ; Peugeot, 21 ; Plymouth, 9 ; Pontiac, 7 ; Renault, 32 ; Studebaker, 25 ; Terraplane, 9 ; Willys-Overland, 1. — Total : 215.

Cars, camions, autobus

Blitz, 3 ; Chevrolet, 14 ; Dodge-Brothers, 4 ; Federal, 1 ; Ford, 6 ; International-Harvester, 7 ; Renault, 1 ; Réo, 1 ; Studebaker, 5. — Total : 42.

Motocyclettes

Terrot, 2 ; Monet-Goyon, 1. — Total : 3.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 65 ; camion, 1 ; motocyclettes, 3.
Marques américaines. — Tourisme, 146 ; camions, 38.
Marques italiennes. — Tourisme, 2.
Marques allemandes. — Tourisme, 2 ; camions, 3.

CENTRE DE MEKNÈS

Voitures de tourisme

Auburn, 6 ; Buick, 1 ; Chevrolet, 28 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 7 ; Dodge, 2 ; Fiat, 5 ; Ford, 18 ; Hudson, 1 ; Lafayette, 1 ; Nash, 2 ; Oldsmobile, 2 ; Packard, 2 ; Peugeot, 3 ; Pontiac, 1 ; Plymouth, 2 ; Renault, 16 ; Studebaker, 7 ; Talbot, 1 ; Terraplane, 1. — Total : 107

Cars, camions, autobus

Chevrolet, 4 ; Ford, 4 ; Diamond, 1 ; International, 1 ; Renault, 1. — Total : 11.

Motocyclettes

Gillet-Herstal, 3 ; Peugeot, 1 ; Royal-Enfield, 1 ; Terrot, 1. — Total : 6.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 27 ; camion, 1 ; motocyclettes, 2.
Marques américaines. — Tourisme, 75 ; camions, 10.
Marque anglaise. — Motocyclette, 1.
Marques italiennes. — Tourisme, 5.
Marques belges. — Motocyclettes, 3.

CENTRE DE FÈS

Voitures de tourisme

Auburn, 2 ; Chevrolet, 19 ; Citroën, 2 ; Chrysler, 7 ; Delage, 1 ; Dodge, 2 ; Fiat, 2 ; Ford, 12 ; Oldsmobile, 5 ; Peugeot, 6 ; Packard, 1 ; Renault, 13 ; Studebaker, 12 ; Terraplane, 20. — Total : 104.

Cars, camions, autobus

Blitz, 2 ; Chevrolet, 11 ; Citroën, 1 ; Ford, 2 ; Indiana, 1 ; International-Harvester, 4 ; Stewart, 2. — Total : 23.

Motocyclettes

Gillet-Herstal, 1 ; Monet-Goyon, 1 ; Royal-Enfield, 2. — Total : 4.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 22 ; camion, 1 ; motocyclette, 1.
Marques allemandes. — Camions, 2.
Marques anglaises. — Motocyclettes, 2.
Marques américaines. — Tourisme, 80 ; camions, 20.
Marque belge. — Motocyclette, 1.
Marques italiennes. — Tourisme, 2.

CENTRE D'OUJDA

Voitures de tourisme

Buick, 1 ; Chevrolet, 8 ; Chrysler, 3 ; Citroën, 9 ; Dodge, 2 ; Ford, 13 ; La Salle, 1 ; Mathis, 1 ; Oldsmobile, 1 ; Packard, 1 ; Panhard, 1 ; Peugeot, 5 ; Pontiac, 1 ; Renault, 11 ; Studebaker, 4 ; Terraplane, 1. — Total : 63.

Cars, camions, autobus

Berliet, 2 ; Chevrolet, 8 ; Ford, 3. — Total : 13.

Motocyclettes

Motosacoche, 1 ; Terrot, 1. — Total : 2.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 27 ; camions, 2 ; motocyclettes, 2.
Marques américaines. — Tourisme, 36 ; camions, 11.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Auburn, 1 ; Buick, 1 ; Chevrolet, 8 ; Chrysler, 4 ; Citroën, 1 ; Ford, 10 ; La Licorne, 1 ; Opel, 1 ; Peugeot, 2 ; Pontiac, 1 ; Renault, 4 ; De Soto, 1 ; Studebaker, 2. — Total : 37.

Cars, camions, autobus

Chevrolet, 12 ; Diamond, 2 ; Ford, 1 ; Harvester, 1 ; Studebaker, 4. — Total : 20.

Motocyclette

Monet-Goyon, 1.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 8 ; motocyclette, 1.
Marques américaines. — Tourisme, 28 ; camions, 20.
Marque allemande. — Tourisme, 1.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Auburn, 3 ; Chevrolet, 18 ; Chrysler, 3 ; Citroën, 4 ; De Soto, 1 ; Dodge, 1 ; Ford, 24 ; Graham, 1 ; Hudson, 2 ; Nash-Motors, 1 ; Oldsmobile, 1 ; Peugeot, 1 ; Plymouth, 3 ; Pontiac, 5 ; Renault, 9 ; Studebaker, 14 ; Terraplane, 4. — Total : 95.

Cars, camions, autobus

Chevrolet, 13 ; Citroën, 1 ; Dodge, 1 ; Ford, 5 ; International, 2 ; Renault, 11 ; Réo, 1 ; Saurer, 1. — Total : 35.

Motocyclettes

Ariel, 1 ; Favor, 1 ; Monet-Goyon, 2 ; Peugeot, 1 ; Royal-Enfield, 1 ; Terrot, 2. — Total : 8.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 14 ; camions, 13 ; motocyclettes, 6.
Marques américaines. — Tourisme, 81 ; camions, 22.
Marques anglaises. — Motocyclettes, 2.

RELEVE

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie sous le régime du décret du 28 décembre 1926, complété par la loi du 2 avril 1932 et en application des décrets des 31 mai et 26 octobre 1934, et 15 et 29 mai 1935, pendant la 3e décade du mois de mai 1935.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT 1er juin 1934 au 31 mai 1935	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3e décade du mois de mai 1935	Antérieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Chevaux	Têtes	500	»	42	42
Chevaux destinés à la boucherie	»	4.000	78	1.311	1.389
Mulets et mules	»	200	1	1	2
Baudets étalons	»	250	»	»	»
Bestiaux de l'espèce bovine	»	30.000	107	4.266	4.373
Bestiaux de l'espèce ovine	»	330.000	13.155	159.632	172.787
Bestiaux de l'espèce caprine	»	10.000	187	3.231	3.418
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	34.000	1.469	31.689	33.158
Volailles vivantes	»	1.250	»	1.250	1.250
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	250	1	4	5
Produits et dépouilles d'animaux :					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porcs	Quintaux	5.000	»	41	41
B. — De moutons	»	10.000	159	4.445	4.604
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	»	3.000	27	734	761
Viandes préparées de porc	»	800	13	5	18
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	»	2.000	22	391	413
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	»	50	»	»	»
Volailles mortes (non préparées)	»	250	»	127	127
Conserves de viandes	»	2.000	»	»	»
Boyaux	»	3.000	22	473	495
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	»	500	43	309	352
Crins préparés ou frisés	»	50	»	2	2
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	»	500	»	»	»
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs					
B. — Saindoux	»	1.000	»	462	462
C. — Huiles de saindoux					
Cire	»	3.000	1	1.285	1.286
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	»	65.000	356	36.912	37.268
Miel naturel pur	»	100	»	100	100
Engrais organiques élaborés	»	3.000	»	»	»
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique	»	(1) 11.000	90	6.941	7.031
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	»	50.000	404	49.348	49.752
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	»	2.000	»	»	»
Farineux alimentaires :					
Blé tendre	»	1.650.000	1.303	1.084.282	1.085.585
Blé dur	»	150.000	»	150.000	150.000
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	»	60.000	2.498	57.397	(2) 59.895
Avoine en grains	»	250.000	743	107.700	108.443
Orge en grains	»	2.500.000	28.720	1.895.926	1.924.646
Seigle en grains	»	5.000	»	943	943
Maïs en grains	»	850.000	15.417	822.144	837.561
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féveroles	»	280.000	»	280.000	280.000
Pois pointus	»	30.000	»	30.000	30.000
Haricots	»	5.000	»	553	553
Lentilles	»	40.000	51	21.818	21.869
Pois ronds	»	145.000	6.293	96.904	103.197
Autres	»	5.000	»	1.155	1.155
Sorgho ou dari en grains	»	50.000	983	29.063	30.046
Millet en grains	»	30.000	259	25.373	25.632
Alpiste en grains	»	50.000	187	27.186	27.373
Pommes de terre à l'état frais importées du 1er mars au 31 mai inclusivement	»	45.000 (3) 3.900	(4) 3.900	45.000	48.900

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.
(2) Dont 1.764 quintaux exportés sous forme de blé dur (décret du 31 mai 1934).
(3) Décret du 29 mai 1935.
(4) Pour régularisations.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT 1er juin 1934 au 31 mai 1935	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3e décade du mois de mai 1935	Antérieurs	Totaux
Fruits et graines :					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	22	54	76
Bananes	»	300	»	»	»
Carrobes, caroubes ou carouges	»	10.000	1	7.111	7.112
Citrons	»	500	»	13	13
Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées	»	(1) 40.000	168	11.704	11.872
Mandarines et chinois	»	15.000	»	1.932	1.932
Figues	»	500	»	8	8
Pêches, prunes, brugnons et abricots	»	500	16	64	80
Raisins de table ordinaires	»	1.000	»	35	35
Dattes propres à la consommation	»	4.000	»	189	189
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	»	500	»	217	217
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	»	1.000	»	17	17
Amandes et noisettes sans coques	»	30.000	»	5.969	5.969
Figues propres à la consommation	»	300	»	»	»
Noix en coques	»	1.800	»	7	7
Noix sans coques	»	200	»	»	»
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	»	1.000	»	»	»
Fruits de table ou autres, confits ou conservés	»	3.000	»	978	978
Anis vert	»	15	»	»	»
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	»	200.000	610	51.492	52.102
Ricin	»	30.000	»	1.610	1.610
Sésame	»	5.000	»	»	»
Olives	»	5.000	»	72	72
Non dénommés ci-dessus	»	10.000	»	255	255
Graines à ensemencer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	»	60.000	»	3.134	3.134
Denrées coloniales de consommation :					
Confiserie au sucre	»	200	29	46	75
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	»	500	»	500	500
Cuites de fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 4 kilos net l'une, raisiné et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	»	10.000	»	910	910
Piment	»	500	»	2	2
Huiles et sucs végétaux :					
Huiles fixes pures :					
D'olives	»	40.000	»	1	1
De ricin	»	1.000	»	»	»
D'argan	»	1.000	»	»	»
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	»	300	1	16	17
B. — Autres	»	400	»	43	43
Goudron végétal	»	100	»	»	»
Espèces médicinales :					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet.	»	2.000	»	543	543
Bois :					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	»	1.000	»	284	284
Bois communs équarris	»	1.000	»	»	»
Perches, étançons et échalas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	»	1.500	»	»	»
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	»	60.000	342	26.369	26.711
Liège mâle et déchets	»	40.000	»	17.187	17.187
Charbon de bois et de chènevottes	»	3.000	77	2.540	2.617
Filaments, tiges et fruits à ouvrer :					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles.	»	5.000	»	»	»
Déchets de coton	»	1.000	»	»	»

(1) Dont 10.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT 1er juin 1934 au 31 mai 1935	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3e décade du mois de mai 1935	Antérieurs	Totaux
Teintures et tanins :					
Ecorces à tan moulues ou non	Quintaux	15.000	422	8.985	9.407
Feuilles de henné	»	50	»	»	»
Produits et déchets divers :					
Légumes frais	»	(1) 115 000	24.263	90.737	115.000
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts et légumes desséchés	»	15.000	»	15.000	15.000
Paille de millet à balais	»	15.000	»	3.107	3.107
Pierres et terres :					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	»	50.000	»	»	»
Pavés en pierres naturelles	»	120.000	»	»	»
Métaux :					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	»	52.000	»	»	»
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	»	100.000	»	605	605
Poteries, verres et cristaux :					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	»	1.200	7	284	291
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	»	50	»	»	»
Tissus .					
Étoffes de laine pure pour ameublement	»	100	1	30	31
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	»	100	»	100	100
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	»	30.000	30.000
Couvertures de laine tissées	Quintaux	20	»	20	20
Tissus de laine mélangée	»	100	4	47	51
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	»	1.000	11	121	132
Peaux et pelleteries ouvrées :					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	»	350	»	105	105
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	»	500	»	299	299
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	»	10	»	»	»
Bottes	»	10	»	»	»
Babouches	»	3.500	1	39	40
Maroquinerie	»	700	18	548	566
Couvertures d'albums pour collections	»	50	»	»	»
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	»	100	5	53	58
Ceintures en cuir ouvragé	»	50	»	»	»
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	»	100	»	»	»
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	»	20	»	3	3
Ouvrages en métaux :					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent (2)	»	10	»	»	»
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	»	10	1	7	8
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	»	150	»	»	»
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	»	600	»	600	600
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	»	100	»	9	9
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	»	300	»	1	1
Meubles :					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges	»	200	18	112	130
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	»	20	»	»	»
Cadres en bois de toutes dimensions					
Ouvrages de sparterie et de vannerie :					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	»	8.000	117	2.911	3.028
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	»	550	»	25	25
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	»	200	1	50	51
Ouvrages en matières diverses :					
Liège ouvré ou mi-ouvré	»	300	»	»	»
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autre objets	»	50	»	»	»
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	»	100	»	»	»
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	»	50	»	»	»

(1) Contingent alloué du 31 octobre 1934 au 31 mai 1935 (décrets des 26 octobre 1934 et 15 mai 1935).
(2) Quantité totale exportée pour la campagne : 36 kilogrammes.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessus sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 8 JUILLET 1935. — *Tertib européen 1935* : région d'Oujda, circonscription d'Oujda-ville.

Prestations 1935 des Européens : Taza, circonscription de Mezguilem.

LE 16 JUILLET 1935. — *Taxe urbaine 2e émission 1934* : Casablanca-nord.

LE 22 JUILLET 1935. — *Patentes et taxe d'habitation 1935* : Casablanca-centre (3e arrondissement, articles 57001 à 58650); Casablanca-nord (4e arrondissement, articles 93001 à 93840); Rabat-nord ; Guercif ; Boucheron.

Patentes 1935 : contrôle civil de Taza-banlieue ; Figuig ; annexe du contrôle civil de Debdou ; contrôle civil des Beni-M'Guil ; Khenifra.

Taxe urbaine 1935 : Casablanca-nord (articles 60001 à 60258) ; Ksar-es-Souk ; Rabat-nord.

LE 29 JUILLET 1935. — *Patentes et taxe d'habitation 1935* : Casablanca-sud (5e arrondissement, articles 74001 à 77036); Casablanca-ouest (1er arrondissement, articles 19001 à 21506, et 2e arrondissement, articles 35001 à 37769) ; Taza (articles 1er à 2962 et 3001 à 3718) ; Oujda ville européenne (articles 7001 à 10110); Casablanca-sud (5e arrondissement, articles 81001 à 84673); Oujda ville indigène (articles 1er à 4959 ; Casablanca-ouest (2e arrondissement, articles 23001 à 26535).

Taxe urbaine 1935 : Taza.

Rabat, le 6 juillet 1935.

Le chef du service des perceptions, et recettes municipales,
PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1935

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1935			1934			1935		1934		1935		1934		1935		1934	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o
RECETTES DU 7 AU 13 MAI 1935 (19e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	128.800	631	204	205.000	1.000			76.200	37	2.724.000	13.353	3.616.000	17.725			892.000	25
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	12.900	138	93	16 200	174			3.300	20	248.600	2.673	272.500	2.930			23.900	9
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	6.400	355	18	6.800	377			400	5	87.000	4.833	92 600	5.144			5.600	6
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1 001.080	1.729	579	1.281.080	2.214			280 000	21	17.609.780	30.414	21.398.240	36.957			3.788.500	18
Ligne n° 6	373	78.510	210	373	74.800	200	3 710	5			1.625.720	4 358	1.904.230	5.105			278.510	15
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	305	10.260	34	305	1.420	4	8.840	631			460.960	1.511	299.710	982	161.250	54		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	458	33.580	73	458	33 920	74			340	1	459 990	1.004	1.372 910	2.998			912.920	66
RECETTES DU 14 AU 20 MAI 1935 (20e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	127.000	622	204	170.600	836			43.600	25	2 851 000	13.975	3.786.600	18.562			935.600	25
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	17.700	193	93	13.700	147	4.000	21			266.300	2.863	286.200	3.077			19.900	7
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	5.700	316	18	4 500	250	1.200	21			92.700	5.150	97.100	5 394			4.400	5
Cie des chemins de fer du Maroc	579	847.600	1.464	579	1.296.000	2.238			448.400	35	18.457.380	31.878	22.694.280	39.195			4.236.900	19
Ligne n° 6	373	103 000	276	373	267.290	716			164.290	61	1.728.720	4.635	2.171.520	5.822			442.800	20
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	305	35.700	117	305	2.630	9	33.020	1.223			496.660	1.628	302.390	991	194.270	64		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	458	27.310	60	458	113.500	248			86.190	76	457.300	1.064	1.486 410	3.245			999 110	67
RECETTES DU 21 AU 27 MAI 1935 (21e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	120.400	590	204	189.500	928			69.100	37	2.971.400	14.566	3.976.100	19.490			1.004.700	25
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	18.300	196	93	17.400	187	900	5			284.600	3.060	303.600	3.264			19.000	6
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	7.600	422	18	5.100	283	2 500	49			100.300	5.572	102.200	5.677			1.900	2
Cie des chemins de fer du Maroc	579	856.500	1.479	579	1.143.200	1.973			286.700	25	19.313.880	33.357	23.837.480	41.170			4.523.600	19
Ligne n° 6	373	77.430	207	373	99.630	267			22.250	22	1.306.150	4 842	2.271.200	6.080			465.050	20
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	305	20.290	66	305	28.490	93			8 200	29	516 950	1.695	330.880	1.085	186.070	56		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	458	14.420	31	458	35.990	79			21.570	60	501.720	1.095	1.522.400	3 324			1.020.680	67

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 24 au 30 juin 1935

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	28	17	30	29	104	20	»	»	»	20	8	»	22	5	35
Fès	1	»	»	3	4	6	»	1	4	11	5	»	»	»	5
Marrakech	1	1	2	2	6	10	41	»	4	58	1	2	1	2	6
Meknès	1	6	1	1	9	1	2	3	2	8	»	»	»	»	»
Oujda	9	15	2	»	26	11	»	2	»	13	»	»	»	»	»
Rabat	2	6	6	10	24	17	77	»	79	173	»	»	»	»	»
TOTAUX	42	45	41	45	173	65	123	6	89	283	14	2	23	7	46

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	48	46	13	11	2	4	124
Fès	8	7	»	»	»	»	15
Marrakech	8	50	»	2	»	»	60
Meknès	6	10	»	»	»	»	16
Oujda	14	15	4	1	»	»	34
Rabat	18	171	4	»	1	»	194
TOTAUX	102	299	21	14	3	4	443

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 24 au 30 juin 1935, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (173 contre 205).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (283 contre 97), ainsi que le nombre des offres non satisfaites (46 contre 27).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 28 Européens, dont un mécanicien et 2 employés de bureau, ainsi que 16 bonnes à tout faire, 5 serveuses de restaurant, 4 couturières, 2 vendeuses et 3 sténodactylographes européennes ; il a, en outre, procuré un emploi à 2 employés de bureau, 2 cuisiniers d'hôtels, 2 garçons de café, un jardinier, un garçon de ferme, un maçon et 8 domestiques marocains, ainsi qu'à 29 domestiques marocaines.

De nombreux ouvriers et employés, licenciés à la fin du mois de juin, sont venus se faire inscrire au bureau de placement, ainsi que quelques commerçants qui ont dû fermer leur établissement.

A Fès, le bureau de placement a placé un cuisinier de restaurant européen et 3 femmes de ménage marocaines. En raison des départs en congés, le placement des domestiques devient difficile.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à un employé de bureau européen, une vendeuse et une femme de chambre européennes, une femme de chambre et un gardien marocains.

Par contre, il n'a pu satisfaire les offres reçues pour une gouvernante européenne et deux ménages de domestiques marocains.

A Meknès, le bureau de placement a placé un maçon et une femme de ménage européens, ainsi qu'un cuisinier et cinq manœuvres marocains et une femme de ménage marocaine.

A Oujda, le bureau de placement a procuré un emploi à un menuisier, 2 électriciens, un maçon, 2 chauffeurs, un livreur et 2 employés de bureau européens, ainsi qu'à une vendeuse et une domestique européennes et 15 manœuvres marocains.

La situation du marché de la main-d'œuvre demeure bonne dans l'ensemble.

A Rabat, le bureau de placement a placé un traducteur et un interprète européens, 2 bonnes à tout faire, une cuisinière, une bonne d'enfants, une femme de chambre et une dactylographe européennes, ainsi que 3 cuisiniers, 2 garçons d'hôtel et un livreur marocains et 10 femmes de ménage marocaines.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 24 au 30 juin 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 802 repas. La moyenne journalière des repas a été de 114 pour 57 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 34 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 4.053 rations complètes et 368 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 579 pour 217 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 52 pour 26 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 689 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 22 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs a occupé 25 ouvriers de professions différentes, dont 7 Français, 12 Italiens, 3 Espagnols, un Bulgare, un Grec et un Allemand. La Société de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, pour 675 francs de vivres à 13 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 21 personnes.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine 1.989 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 284 pour 60 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 29 chômeurs par jour.

Immigration pendant le mois de juin 1935.

Au cours du mois de juin 1935, le service du travail a visé 67 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 35 visés à titre définitif et 32 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 3.

Au point de vue de la nationalité, les 35 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif, se répartissent ainsi qu'il suit : 22 Français, 2 Danois, 3 Espagnols, un Hongrois, 5 Italiens et 2 Suisses. Sur 35 contrats ainsi visés définitivement 28 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 19 en faveur de Français et 9 en faveur d'étrangers ; les 7 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 3 en faveur de Français et 4 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 35 contrats visés à titre définitif est la suivante : forêts et agriculture, 3 ; industries extractives, 2 ; industries de l'alimentation, 2 ; industries du livre, 2 ; industries du bois, 1 ; métallurgie et travail des métaux, 2 ; transports, 2 ; commerces de l'alimentation, 1 ; commerce et banque, 4 ; professions libérales, 1 ; services domestiques et soins personnels, 15.

LOTERIE MAROCAINE

(3e tranche)

Tirage du 10 juillet 1935

LISTE DES NUMÉROS GAGNANTS

Les billets dont les numéros se terminent par **57, 87** et **01** gagnent **500 francs ;**

Les billets dont les numéros se terminent par **87** gagnent **1.000 francs ;**

Les billets dont les numéros se terminent par **029** et **655** gagnent **10.000 francs ;**

Les dix numéros suivants gagnent chacun **100.000 francs : 11 912, 28 392, 65 832, 19 711, 52 213, 59 314, 52 005, 46 765, 25 146** et **26 045 ;**

Le numéro **24.812** gagne **un million.**

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES
pratiqués sur la place de Casablanca
du 29 juin au 6 juillet 1935.

	TRAITÉ		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi	48,50			
Mardi	48,50-49-49,50			
Mercredi	50,50-51-51,50			
Jeudi	51 magasin 51,25 rendu 51,50 rendu 51,75 rendu 52 rendu 52 magasin 51-51,50 rendu			
Vendredi	50 magasin 50,50-51-50,75 et 51 rendu			
Samedi				

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL
9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

Les billets des Compagnies
PAQUET, TRANSAT, AIR-FRANCE
sont délivrés par
MAROC-VOYAGES
Immeuble Cousin, Avenue Dar-el-Makhzen, Téléph. 31-13, RABAT

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.